

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2018

Audience publique  
tenue le lundi 10 septembre 2018, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

## **AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »**

(Panama c. Italie)

---

**Compte rendu**

---

Non-corrigé

*Présents :* M. Jin-Hyun Paik Président  
MM. Tafsir Malick Ndiaye  
José Luís Jesus  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
MME Elsa Kelly  
MM. Markiyan Kulyk  
Alonso Gómez-Robledo  
Tomas Heidar  
Óscar Cabello Sarubbi  
MME Neeru Chadha  
MM. Kriangsak Kittichaisaree  
Roman Kolodkin  
MME Liesbeth Lijnzaad juges  
MM. Tullio Treves  
Gudmundur Eiriksson juges *ad hoc*  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Le Panama est représenté par :*

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

*comme agent ;*

*et*

M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),

*comme conseils ;*

Mme Mareike Klein, LL.M., conseil juridique indépendant, Cologne (Allemagne),

Mme Miriam Cohen, professeure assistante de droit international, Université de Montréal, member du barreau de Québec, Montréal (Canada),

*comme avocates ;*

Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

M. Jarle Erling Morch, Intermarine (Norvège),

M. Arve Einar Morch, gérant, Intermarine (Norvège),

*comme conseillers.*

*L'Italie est représentée par :*

M. Giacomo Aiello, procureur général (Italie),

*comme co-agent ;*

*et*

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne (Italie), membre collaborateur, 3VB Chambers, Londres (Royaume-Uni),

*comme conseil principal et avocat ;*

Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli », membre du barreau de Rome (Italie),

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli »,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome, *European Registered Lawyer* auprès du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street Chambers,

Londres (Royaume-Uni),

*comme conseils et avocats ;*

M. Gian Maria Farnelli, Université de Bologne (Italie),  
M. Ryan Manton, avocat collaborateur, Three Crowns LLP, Londres (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

*comme conseils ;*

M. Niccolò Lanzoni, Université de Bologne (Italie),  
Mme Angelica Pizzini, Université Rome 3 (Italie),

*comme assistants juridiques.*

1 (L'audience est ouverte à 10 heures 02.)

2  
3 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, je vous souhaite la bienvenue  
4 à cette audience.

5  
6 Le Tribunal se réunit aujourd'hui, conformément à l'article 26 de son statut, afin  
7 d'entendre les plaidoiries des parties sur le fond de l'*Affaire du navire « Norstar »*.

8  
9 D'emblée, je souhaiterais signaler que le vice-président Attard est empêché de  
10 siéger avec nous à cette audience pour des raisons qu'il m'a dûment  
11 communiquées.

12  
13 Par requête déposée au Greffe du Tribunal le 17 décembre 2015, la République du  
14 Panama a introduit une instance contre la République italienne concernant un  
15 différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du navire « Norstar », battant pavillon  
16 panaméen.

17  
18 Le 11 mars 2016, l'Italie a soulevé des exceptions préliminaires relatives à la  
19 compétence du Tribunal et à la recevabilité de la requête du Panama conformément  
20 à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Le 4 novembre 2016, le  
21 Tribunal a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires. Dans cet arrêt, le  
22 Tribunal a dit qu'il avait compétence pour connaître du différend et que la requête  
23 déposée par le Panama était recevable.

24  
25 Je prie à présent Monsieur le Greffier de bien vouloir faire le résumé de la procédure  
26 concernant le fond de l'affaire. Monsieur le Greffier, je vous donne la parole.

27  
28 **LE GREFFIER** : Merci, Monsieur le Président. Par ordonnance du  
29 29 novembre 2016, le Président du Tribunal a respectivement fixé au 11 avril 2017  
30 et 11 octobre 2017 les dates de présentation du mémoire du Panama et du contre-  
31 mémoire de l'Italie. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les  
32 délais prescrits.

33  
34 Par ordonnance du 15 novembre 2017, le Tribunal a autorisé la soumission d'une  
35 réplique par le Panama et d'une duplique par l'Italie et a fixé les dates d'expiration  
36 des délais de dépôt de ces pièces respectivement aux 28 février 2018 et  
37 13 juin 2018. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

38  
39 Je vais à présent donner lecture des conclusions des Parties.

40  
41 (*Interprétation de l'anglais*) Au paragraphe 593 de sa réplique, le Panama  
42 présente les conclusions suivantes :

43  
44 Le Panama prie le Tribunal de dire et juger que :

45  
46 Premièrement, en ordonnant et demandant la saisie du « Norstar » dans  
47 l'exercice de sa juridiction pénale et par application de sa législation  
48 douanière aux activités de soutage menées en haute mer, l'Italie a  
49 empêché ce navire de naviguer en haute mer et d'y mener des activités  
50 commerciales légitimes, et que, en engageant des poursuites contre les

1 personnes possédant un intérêt dans les opérations de ce navire  
2 panaméen, elle a enfreint :

3  
4 1. le droit du Panama et des navires battant son pavillon de jouir de la  
5 liberté de navigation et de la liberté d'utilisation de la mer à d'autres fins  
6 internationalement licites relatives à cette liberté de navigation inscrites à  
7 l'article 87, paragraphes 1 et 2, et dans d'autres dispositions connexes de  
8 la Convention ; et

9  
10 2. d'autres règles du droit international qui protègent les droits de l'homme  
11 et les libertés fondamentales des personnes impliquées dans les  
12 opérations du « Norstar » ;

13  
14 Deuxièmement, en prolongeant sciemment et délibérément  
15 l'immobilisation du « Norstar » et en imposant indéfiniment sa juridiction  
16 pénale et sa législation douanière aux activités de soutage que celui-ci  
17 menait en haute mer, l'Italie a agi en contravention avec le droit  
18 international et manqué à son obligation d'agir de bonne foi et d'une  
19 manière qui ne constitue pas un abus de droit énoncée à l'article 300 de la  
20 Convention ;

21  
22 Troisièmement, en conséquence des violations susmentionnées, l'Italie est  
23 tenue de réparer le préjudice subi par le Panama et toutes les personnes  
24 impliquées dans les opérations du « Norstar » en versant à titre  
25 d'indemnité, une somme de vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-onze  
26 mille cinq cent quarante-quatre dollars des Etats-Unis et vingt-deux cents  
27 (26 491 544,22), plus 145 186,68 euros, majorée d'intérêts non  
28 capitalisables ; et

29  
30 Quatrièmement, en conséquence de la commission d'actes spécifiquement  
31 constitutifs d'un abus de droit et d'un manquement à l'obligation de bonne  
32 foi, de même qu'en raison de sa conduite procédurale, l'Italie est également  
33 tenue de payer les frais de justice liés à la présente instance.

34  
35 L'Italie, au paragraphe 226 de sa duplique, présente les conclusions suivantes :

36  
37 L'Italie prie le Tribunal de débouter le Panama de toutes ses prétentions,  
38 conformément aux arguments qui ont été articulés ci-dessus.

39  
40 Par ordonnance du 20 juillet 2018, le président a fixé au 10 septembre 2018, c'est-à-  
41 dire aujourd'hui, la date de l'ouverture des audiences.

42  
43 Conformément au Règlement du Tribunal, des copies des pièces de procédure  
44 écrite sont mises à la disposition du public dès aujourd'hui. Elles seront consultables  
45 sur le site Web du Tribunal et les audiences seront retransmises en direct sur le site  
46 Web.

47  
48 Monsieur le Président.

49  
50 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier.

51

1 Le premier tour de plaidoiries s'ouvre aujourd'hui et se terminera le jeudi  
2 13 septembre 2018. Le second tour de plaidoiries sera tenu les vendredi 14 et  
3 samedi 15 septembre 2018.

4  
5 A la séance de cette matinée, le Panama présentera la première partie de ses  
6 plaidoiries jusqu'à 13 heures. Il y aura également une pause de 30 minutes entre  
7 11 heures 30 et midi.

8  
9 Je relève la présence aux audiences des agents, conseils et avocats des Parties.

10  
11 Tout d'abord, j'invite l'agent du Panama, Monsieur Nelson Carreyó, à présenter la  
12 délégation du Panama.

13  
14 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour Mesdames et Messieurs, merci,  
15 Monsieur le Président. Je présente les membres de ma délégation et je les prie de  
16 bien vouloir se lever, pour que nous voyions bien qui est qui : Madame Mareike  
17 Klein, avocate à Cologne, en Allemagne ; Madame Miriam Cohen, avocate qui est  
18 au Canada, à Montréal ; Monsieur Olrik Von der Wense, avocat ici à Hambourg ;  
19 Madame Swantje Pilzecker, avocate également à Hambourg ; Monsieur Hartmut von  
20 Brevern, avocat à Hambourg, et Monsieur Jarle Erling Morch, de la société  
21 Intermarine, en Norvège.

22  
23 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. J'invite à  
24 présent le co-agent de l'Italie, Monsieur Giacomo Aiello, à nous présenter la  
25 délégation italienne.

26  
27 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président Paik, Mesdames,  
28 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur et un privilège pour moi de  
29 plaider pour la première fois devant vous ce matin et de le faire en qualité de co-  
30 agent de mon pays, l'Italie, dans la phase du fond de ce contentieux porté devant  
31 vous par la République du Panama contre l'Italie.

32  
33 Monsieur le Président, permettez-moi de vous exprimer mes plus chaleureuses  
34 félicitations pour votre élection en tant que président de cet auguste Tribunal et de  
35 vous faire part de toute l'estime et de toute la considération que je vous porte, ainsi  
36 qu'aux autres membres du Tribunal. L'Italie se targue d'une longue histoire de  
37 respect du droit international et de respect des institutions de la communauté  
38 internationale. Mon pays a totalement confiance dans le rôle de la justice  
39 internationale, à telle enseigne que nous avons toujours accepté la compétence  
40 obligatoire du Tribunal depuis le jour de sa création. Et c'est donc sur le fondement  
41 de cette confiance que l'Italie participe à la phase du fond de cette procédure, dans  
42 un esprit de coopération, dans l'intérêt de la justice et de l'administration de la  
43 justice, dont s'acquittera le Tribunal de céans.

44  
45 C'est avec votre permission, Monsieur le Président, que je vais maintenant vous  
46 présenter très brièvement les membres de notre délégation qui représenteront l'Italie  
47 devant le Tribunal : Monsieur Attila Tanzi, conseil principal ; Mesdames Ida  
48 Caracciolo et Francesca Graziani, également conseils ; Monsieur Paolo Busco,  
49 avocat, également conseil. Les noms et titres des autres membres de la délégation  
50 italienne ont déjà été dûment communiqués au Tribunal.

1  
2 Voilà qui met un terme à ma brève intervention, Monsieur le Président. Je vous  
3 remercie de votre attention.

4  
5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Aiello.

6  
7 Je donne à présent la parole à l'agent du Panama, Monsieur Carreyó.

8  
9 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Mesdames et Messieurs les juges du  
10 Tribunal, Monsieur le Greffier, Mesdames et Messieurs les membres de la  
11 délégation italienne et Mesdames et Messieurs les interprètes et autres assistants  
12 techniques du Tribunal, je tiens d'abord à remercier Dieu d'être ici aujourd'hui et je  
13 suis honoré d'avoir la possibilité de représenter le Panama dans cette affaire. Selon  
14 le calendrier de cette affaire 25 opposant le Panama à l'Italie au sujet du « Norstar »,  
15 c'est au Panama qu'il appartient d'ouvrir le premier tour de plaidoiries en présentant  
16 ses plaidoiries principales, en commençant par rappeler au Tribunal les faits établis,  
17 en quoi ces faits relèvent des articles 87 et 300 de la Convention, et la manière dont  
18 l'Italie a enfreint ces deux articles.

19  
20 Dans la deuxième partie de ce premier tour, le Panama citera également à  
21 comparaître les témoins Silvio Rossi, que j'interrogerai moi-même, Monsieur Arve  
22 Morch, qui sera interrogé par Maître Miriam Cohen, et le Capitaine Tore Husefest,  
23 qui sera interrogé par Maître Mareike Klein.

24  
25 Après l'interrogatoire de ces trois témoins, et au sujet de l'article 87, paragraphe 1, le  
26 Panama évoquera premièrement le lieu des activités à raison desquelles le  
27 « Norstar » a été saisi, et deuxièmement, le lieu où il été procédé à la saisie, et il  
28 montrera ainsi que cela révèle que cette saisie était injustifiée.

29  
30 Le Panama rappellera également le principe selon lequel l'Etat qui procède à la  
31 saisie le fait à ses risques et périls, il soulèvera la question de la référence faite par  
32 l'Italie au « Norstar » comme étant le corps du délit et montrera pourquoi cette  
33 description ne s'applique pas à la présente instance.

34  
35 Nous passerons ensuite aux autres règles de la Convention qui traitent du droit de  
36 navigation pour clarifier la nature et la portée de la violation de l'article 87.

37  
38 Nous expliquerons également pourquoi l'article 87, paragraphe 2 s'applique de  
39 manière universelle et partant, qu'il n'est pas seulement contraignant pour le  
40 Panama comme l'Italie l'avance, avant de conclure cette partie en expliquant  
41 pourquoi et comment le principe de l'effet utile s'applique en l'espèce.

42  
43 Le Panama analysera également certaines des violations de l'article 300 et de ses  
44 dispositions relatives à la bonne foi et à l'abus de droit. Nous affirmerons que l'Italie  
45 n'a pas agi de bonne foi en prolongeant l'immobilisation, ce qui implique tant  
46 l'acquiescement que l'estoppel, que l'Italie a été incohérente dans la désignation du  
47 lieu des activités du « Norstar » comme motif de saisie, et que l'Italie a ordonné et  
48 exécuté une saisie prématurée en ne tenant pas compte des exigences inhérentes à  
49 une saisie conservatoire. Cela mettra un terme à notre première partie du premier  
50 tour de plaidoiries.

1  
2 Dans la deuxième partie, c'est Maître Mareike Klein qui prendra la parole en premier  
3 pour poursuivre l'examen des actes de l'Italie qui ont contrevenu au principe de  
4 bonne foi, en recourant notamment au silence en tant que stratégie de défense  
5 tacite, en ce compris un refus délibéré de répondre à toutes les tentatives de  
6 communication entreprises par le Panama avant l'introduction de la présente  
7 instance devant Tribunal et en ne divulguant pas toutes les informations pertinentes ;  
8 en contredisant sa propre conduite antérieure et en rejetant la responsabilité sur  
9 d'autres, tels que l'Espagne et le Panama, pour sa propre inaction en ce qui  
10 concerne la promesse qu'elle n'a pas tenue de restituer effectivement le navire, et  
11 son manquement absolu à l'obligation d'assurer l'entretien du « Norstar », ainsi  
12 qu'en cherchant tirer parti de sa propre faute.

13  
14 Maître Miriam Cohen parlera ensuite de l'abus de droit, de la violation des droits de  
15 l'homme qui a une incidence sur le montant des dommages-intérêts demandés, de  
16 l'état du « Norstar », du présumé non-respect, par l'Italie, de son ordonnance de  
17 mainlevée de la saisie du « Norstar » pour lequel l'Italie a, par la suite, rejeté la  
18 responsabilité sur le Panama et le propriétaire du navire en 1999 et 2003.

19  
20 Avant qu'un expert dépose sur le montant de l'indemnisation en pareil cas,  
21 Madame Cohen expliquera brièvement en quoi consiste la charge de la preuve et  
22 comment les principes de la faute contributive et de l'obligation d'atténuer le  
23 préjudice s'appliquent en l'espèce.

24  
25 Le Panama conclura sa partie du premier tour de plaidoirie en demandant à  
26 Monsieur Olrik Von der Wense d'interroger Monsieur Horacio Estribi, un expert  
27 économique panaméen. Cet interrogatoire sera suivi d'un exposé sur la réparation  
28 sous forme de dommages-intérêts.

29  
30 Sur la base de ces concepts, le Panama demandera au Tribunal de dire et de juger  
31 qu'en immobilisant le « Norstar » lorsqu'il était sur le territoire d'un Etat tiers, en  
32 confisquant ce navire et en le soumettant à sa juridiction pendant une période  
33 indéterminée, en formulant des accusations non fondées contre des personnes qui  
34 avaient un intérêt dans ses opérations, l'Italie a restreint de manière indue le droit à  
35 la libre navigation et les activités commerciales du « Norstar », violant par-là le droit  
36 du Panama à jouir de la liberté de la haute mer et des autres utilisations licites de la  
37 haute mer, tels que prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 87 et aux dispositions  
38 connexes de la Convention ; et que l'Italie a violé son obligation d'agir de bonne foi  
39 et commis un abus de droit au sens de l'article 300.

40  
41 Passons à présent en revue les faits.

42  
43 Les faits sur lesquels reposent les conclusions du Panama sont les suivants : entre  
44 1994 et 1998, le « Norstar » se livrait à des activités de soutage en haute mer sans  
45 aucune interférence de la part des autorités italiennes.

46  
47 L'Italie a ensuite, de manière soudaine et injustifiée, commencé à qualifier ces  
48 activités « d'association de malfaiteurs ayant pour but la contrebande (...) et la  
49 fraude (...) », et le 11 août 1998, le procureur du tribunal de Savone a prononcé une  
50 ordonnance de saisie du « Norstar » dans le cadre de poursuites pénales contre

1 plusieurs personnes liées à l'exploitation de ce navire pour délits présumés de  
2 contrebande et d'évasion fiscale.

3  
4 L'ordonnance prescrivait la saisie du « Norstar » en tant que corps du délit, au motif  
5 des délits supposés de contrebande et de fraude fiscale, et en septembre de la  
6 même année, cette ordonnance a été exécutée par l'Espagne à la demande de  
7 l'Italie alors que le navire se trouvait dans les eaux espagnoles.

8  
9 En agissant de la sorte, l'Italie a complètement confisqué le « Norstar », le privant  
10 ainsi totalement de sa liberté de naviguer et de mener des activités commerciales  
11 légitimes en haute mer.

12  
13 Je souhaite rappeler ici l'avis consultatif rendu par la CIJ sur le traitement des  
14 nationaux polonais dans le territoire de Dantzig :

15  
16 [s]i, d'une part, d'après les principes généralement admis, un État ne peut,  
17 vis-à-vis d'un autre État, se prévaloir des dispositions constitutionnelles de  
18 ce dernier, mais seulement du droit international (...), d'autre part et  
19 inversement, un État ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre État sa propre  
20 Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit  
21 international ou les traités en vigueur.

22  
23 Compte tenu de ce qui précède, le Panama continuera à s'abstenir d'invoquer l'ordre  
24 juridique italien et se bornera à utiliser les décisions des tribunaux italiens en tant  
25 qu'éléments de preuve devant le Tribunal.

26  
27 Cela étant, le Panama rappelle également respectueusement au Tribunal que l'Italie  
28 a contesté les conclusions du Panama en indiquant que le droit à la liberté de  
29 navigation n'avait pas été violé, car la saisie du « Norstar » se fondait sur une  
30 enquête relative à des délits perpétrés sur le territoire italien.

31  
32 C'est la raison pour laquelle nous allons premièrement nous pencher sur le lieu des  
33 actes qui ont l'objet de l'enquête.

34  
35 L'autre argument dont se sert l'Italie pour affirmer que l'article 87 n'a pas été violé du  
36 fait de cette saisie est le fait que cette dernière a eu lieu dans le port d'un Etat tiers.

37  
38 Nous traiterons donc deuxièmement cet aspect concernant le lieu de la saisie.  
39 Au paragraphe 7 de son contre-mémoire, l'Italie avance l'argument suivant :

40  
41 l'exercice extraterritorial de la juridiction qui ne cause pas d'interférence  
42 matérielle avec la circulation d'un navire en haute mer ne constitue pas  
43 d'ordinaire un comportement susceptible de violer l'article 87.

44  
45 Au paragraphe 3 e) de sa duplique, l'Italie affirme également que

46  
47 la liberté de navigation ne signifie pas qu'un navire licitement immobilisé  
48 est libre de gagner la haute mer.

49  
50 Le Panama soutient qu'avec ces déclarations, l'Italie admet explicitement avoir  
51 exercé sa juridiction de manière extraterritoriale.

1  
2 Le Panama réaffirmera qu'en ordonnant l'immobilisation du « Norstar » au motif  
3 d'activités de soutage en haute mer, alors que celui-ci se trouvait dans un port  
4 étranger, l'Italie a, premièrement, exercé sa juridiction de manière extraterritoriale et,  
5 deuxièmement, enfreint ce faisant l'article 87 de la Convention.

6  
7 Le Panama rappellera à l'Italie que l'exercice de la juridiction représente l'exercice  
8 de l'autorité de décider l'arrestation de personnes ou la saisie de biens et d'exécuter  
9 ces décisions, et que l'exercice de cette autorité est, en droit international,  
10 presque exclusivement territoriale. Une telle autorité ne peut être exercée que sur le  
11 territoire d'une nation, à moins qu'une autorisation ne soit donnée par l'Etat du  
12 pavillon compétent ou au titre d'une exonération spéciale délivrée conformément au  
13 droit international.

14  
15 Dans les procédures pénales transfrontalières, la question n'est pas de savoir quel  
16 est le droit applicable à un pays particulier, car il s'agit toujours de la *lex fori*, mais de  
17 savoir si cette loi peut régir une conduite extraterritoriale.

18  
19 En continuant de faire la différence, en tant qu'éléments de la saisie, entre d'une part  
20 l'ordonnance de saisie et la demande d'exécution et, de l'autre, l'exécution effective  
21 de cette ordonnance, l'Italie a ignoré, dans toutes ses écritures, ce que le Tribunal a  
22 clairement indiqué au paragraphe 165 de son arrêt sur les exceptions préliminaires :

23  
24 l'ordonnance de saisie et la demande de mise à exécution étaient décisives  
25 pour la saisie du navire. Il est évident qu'il n'y aurait pas eu saisie sans  
26 cette ordonnance.

27  
28 En somme, cela signifie que le Tribunal a clairement qualifié l'ordonnance de saisie,  
29 la demande d'exequatur et l'exécution comme relevant de la juridiction de l'Italie.

30  
31 Le Panama continue de contester certaines des tentatives que fait l'Italie pour  
32 contrer ses arguments.

33  
34 Par exemple, l'Italie a également indiqué que le Panama « s'égare » lorsqu'il fait  
35 référence aux décisions de justice italienne, car l'objet de l'examen que mène le  
36 Tribunal est l'ordonnance de saisie et non pas ces décisions judiciaires.

37  
38 En réponse, le Panama tient à réaffirmer fermement que : premièrement, les  
39 décisions de la justice italienne et ses motifs ne peuvent être dissociés de  
40 l'ordonnance de saisie, car ils entraînent l'issue finale de la décision italienne qui est  
41 à l'origine de la présente affaire ; et, deuxièmement, que de telles références ne sont  
42 faites que parce que ces décisions représentent une partie importante des éléments  
43 de preuve documentaire qui montrent comment l'Italie a violé l'article 87.

44  
45 L'Italie a également accusé à tort le Panama d'avoir dit que les autorités judiciaires  
46 italiennes ont « agi sur la base d'une hypothèse erronée ».

47  
48 Le Panama n'a pas accusé les tribunaux italiens d'avoir commis des erreurs, car ce  
49 sont les autorités judiciaires italiennes elles-mêmes qui ont ainsi qualifié cette saisie.  
50 La conduite italienne a peut-être été intentionnelle ou inadvertante, mais ce qui est

1 incontestable, c'est que les autorités judiciaires italiennes ont conclu que leur  
2 procureur avait agi en se fondant sur l'hypothèse erronée qu'un délit avait été  
3 commis sur leur territoire au moyen du « Norstar ».

4  
5 Le fait que les juges du Tribunal ont confirmé que les autorités judiciaires italiennes  
6 ont conclu qu'aucun délit n'avait été commis montre que l'affirmation selon laquelle  
7 le Panama a accusé à tort l'Italie sur ce point est totalement dénuée de fondement.

8  
9 L'Italie a également indiqué, au paragraphe 8 de sa duplique :

10  
11 les juridictions italiennes n'ont aucunement considéré que le « Norstar »  
12 avait été saisi de façon illicite, mais uniquement jugé que l'élément matériel  
13 des infractions supposément commises également par l'intermédiaire du  
14 « Norstar » n'était pas manifeste.

15  
16 Toutefois, il semblerait que l'Italie ne comprenne pas la signification et le résultat de  
17 sa levée de la saisie, car le caractère illicite de cette saisie est la conséquence  
18 naturelle de l'annulation de l'ordonnance de saisie par les autorités judiciaires  
19 italiennes elles-mêmes.

20  
21 Qui plus est, l'ordonnance de révocation n'annule pas le fait illicite et ne le répare  
22 pas davantage, d'autant qu'aucune indemnisation n'a été offerte.

23  
24 En ce qui concerne la question de savoir si « l'élément matériel des infractions »  
25 était manifeste ou non, l'Italie n'est pas parvenue à nommer l'élément des infractions  
26 auquel elle fait référence.

27  
28 En réalité, le caractère non manifeste de l'élément matériel des infractions à laquelle  
29 l'Italie se réfère réaffirme non seulement sa non-existence, mais confirme également  
30 le fait que la seule raison pour laquelle l'Italie a saisi le « Norstar » était la  
31 présomption d'une infraction plutôt que sa commission effective.

32  
33 L'article 87 a été violé parce que l'Italie a décidé d'entraver le droit du « Norstar » à  
34 regagner la haute mer tout en postulant une infraction dont elle savait ou aurait dû  
35 savoir qu'elle n'était pas survenue, car le lieu où les activités étaient menées était la  
36 haute mer.

37  
38 Dès lors, nous pouvons conclure que la liberté de navigation du « Norstar » a été  
39 entravée par une ordonnance de saisie dénuée de justification.

40  
41 Le Panama réaffirme que la liberté de navigation consacrée par l'article 87 a été  
42 ouvertement entravée par l'Italie, non seulement parce qu'elle a empêché le  
43 « Norstar » de regagner la haute mer, mais également parce qu'elle a décidé que les  
44 activités de soutage que le « Norstar » menait en haute mer n'étaient de toute façon  
45 pas autorisées au regard du droit international de la mer. En bref, si l'Italie avait  
46 respecté cette disposition, elle n'aurait pas ordonné la saisie de ce navire.

47  
48 L'Italie a argué que si les tribunaux italiens avaient estimé que la saisie du  
49 « Norstar » était illicite au motif qu'elle constituait un exercice extraterritorial de la  
50 compétence italienne, la conséquence qu'ils en auraient tirée n'aurait pas été de

1 décider la relaxe, mais de se déclarer incompétents.

2  
3 Spécifiquement, au paragraphe 27 de sa duplique, l'Italie a affirmé que si l'argument  
4 du Panama au sujet du lieu des activités était vrai, ces tribunaux se seraient  
5 déclarés incompétents, en vertu du Code pénal italien, qui interdit précisément toute  
6 application de ses lois à des actes commis hors du territoire italien.

7  
8 Toutefois, le fait que l'Italie ne se soit pas déclarée incompétente ne signifie pas que  
9 la saisie soit conforme au droit international.

10  
11 Le Panama tient à souligner, en ce qui concerne le lieu des activités pour lesquelles  
12 le « Norstar » a été saisi, qu'au paragraphe 6 de son arrêt, le tribunal de Savone a  
13 conclu d'abord que :

14  
15 il convient, avant de reconnaître toute forme de responsabilité pénale,  
16 d'examiner préalablement le lieu où la fourniture de carburant est  
17 intervenue, étant donné que dans le cas où elle a eu lieu en dehors de la  
18 limite des eaux territoriales, aucun des délits imputés aux prévenus n'a été  
19 commis.

20  
21 Et ajouté ensuite

22  
23 Etant donné qu'il a été établi que les avitaillements en cause ont toujours  
24 eu lieu en haute mer, comme le reconnaît le Ministère public, il convient  
25 d'en conclure que les délits n'ont pas été commis et que les prévenus  
26 doivent donc être acquittés.

27  
28 Et

29  
30 l'achat de carburant destiné à être stocké à bord de navires de plaisance  
31 en dehors de la mer territoriale n'est pas assujéti au paiement de droits  
32 d'importation.

33  
34 Malgré cela, l'Italie a affirmé, au paragraphe 29 de sa duplique, que la licéité de la  
35 saisie d'un navire au regard de l'article 87 doit être appréciée à l'aune des exigences  
36 de cet article, et non pas selon qu'il a été conclu que les délits présumés ont bien été  
37 commis. En fait, l'Italie elle-même a déclaré que la saisie aurait pu être effectuée en  
38 violation de l'article 87 s'il avait été établi que les délits présumés avaient bien été  
39 commis. Toutefois, ce n'est pas ce qui s'est passé, et nous ne sommes pas ici pour  
40 y consacrer des élucubrations.

41  
42 Le Panama reste d'avis que l'Italie se défend contre l'affirmation selon laquelle la  
43 saisie du « Norstar » avait été contraire à l'article 87 en partant de l'idée, qu'elle  
44 maintient toujours, d'un délit dont il était uniquement soupçonné qu'il avait été  
45 commis en Italie, ce qui a servi de base à la saisie.

46  
47 Mais ce qui est plus important actuellement, c'est que cette argumentation italienne  
48 est éminemment contradictoire. Comme nous l'avons vu, dans sa duplique, l'Italie a  
49 déclaré que la licéité de la saisie au regard de l'article 87 ne doit pas être appréciée  
50 en fonction de la question de savoir si un délit a été commis. L'Italie a avancé ce  
51 même argument dans tout son contre-mémoire, où elle dit également que la saisie

1 avait été basée sur la commission des délits de contrebande et de fraude fiscale.

2  
3 Lorsque le Panama a affirmé que la saisie avait été motivée au contraire par des  
4 activités de soutage en haute mer, l'Italie a protesté à plusieurs reprises en  
5 affirmant, par exemple au paragraphe 3 de son contre-mémoire, que

6  
7 on se rend compte à la lecture du texte même des arrêts concernés [...] que le  
8 Norstar a en réalité été saisi parce qu'il était soupçonné d'être lié à  
9 des activités de contrebande et de fraude fiscale .

10  
11 La même idée a été répétée aux paragraphes 117 et 151 du même document, où  
12 l'Italie a répété que « le "Norstar" avait été saisi et immobilisé, non en raison des  
13 activités de soutage, mais parce qu'il constituait le corps du délit dans une série  
14 d'infractions consistant essentiellement en des activités de contrebande et de fraude  
15 fiscale, et qu'il était soupçonné de faire partie d'un plan criminel unitaire visant à la  
16 commission des infractions de fraude fiscale et de contrebande ».

17  
18 Donc, selon l'Italie, le « Norstar » a été saisi pour des délits qui n'ont pas été  
19 commis. Ce raisonnement erroné ne peut pas servir à affirmer qu'il n'y a pas eu de  
20 violation de sa liberté de navigation. Il est important que toutes les parties respectent  
21 le fait que la liberté de navigation constitue aussi une obligation de résultat.

22  
23 L'Italie a essayé de séparer les faits tenant au lieu des opérations du « Norstar » en  
24 haute mer des délits de contrebande et de fraude fiscale, afin de se dissocier de sa  
25 violation de l'article 87, mais cette stratégie ne remet pas en cause les faits, car il y a  
26 unité entre eux.

27  
28 L'Italie a accepté que le « Norstar », premièrement, effectuait des activités de  
29 soutage en haute mer et, deuxièmement, a été saisi comme soupçonné de participer  
30 à des activités de contrebande et de fraude fiscale en dépit du lieu de ces  
31 opérations, or ces deux aspects ne peuvent pas être dissociés au profit de l'une ou  
32 l'autre des Parties de l'espèce.

33  
34 Ces faits forment un ensemble unique, car ils ont été tous deux pris en compte  
35 lorsque l'Italie a décidé de procéder à la saisie du « Norstar », ils ont tous deux  
36 conduit à la position de compétence de l'Italie, et forment tous deux aussi la base du  
37 présent différend.

38  
39 Comme il est environ 10 heures 30, après cette brève introduction, Monsieur le  
40 Président, nous vous demandons respectueusement d'appeler à la barre notre  
41 premier témoin, Monsieur Silvio Rossi, afin qu'il puisse déposer. Merci.

42  
43 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Je crois  
44 comprendre que le Panama souhaite interroger un témoin.

45  
46 Avant de passer à l'examen du premier témoin appelé par le Panama, compte tenu  
47 de ce que les deux Parties feront appel à plusieurs experts et témoins, je vais vous  
48 expliquer brièvement la procédure à suivre à cet égard.

49  
50 Conformément à l'article 80 du Règlement du Tribunal, les témoins et les experts

1 doivent demeurer hors de la salle d'audience avant de déposer. Ce n'est que  
2 lorsqu'une Partie m'aura fait savoir qu'elle a l'intention d'appeler un témoin ou un  
3 expert que j'inviterai ce dernier à entrer dans la salle d'audience. Une fois que le  
4 témoin ou l'expert aura pris place, le Greffier demandera au témoin ou expert de  
5 faire la déclaration solennelle prévue à l'article 79 du Règlement du Tribunal. Cette  
6 déclaration est différente selon qu'il s'agit d'un témoin ou d'un expert, comme prévu  
7 respectivement aux alinéas a et b de l'article 79.

8  
9 Sous le contrôle du Président, les témoins et experts sont interrogés d'abord par  
10 l'agent, le co-agent ou le conseil de la Partie qui l'a appelé. Après quoi, c'est l'autre  
11 Partie qui pourra contre-interroger le témoin ou l'expert. S'il y a contre-interrogatoire,  
12 il est demandé à la Partie ayant appelé le témoin ou expert si elle souhaite le  
13 réinterroger. J'insiste sur le fait que les questions posées à ce moment ne peuvent  
14 soulever de nouveaux aspects, devant se limiter aux points traités lors du contre-  
15 interrogatoire.

16  
17 Ensuite, si le Tribunal souhaite poser des questions au témoin ou expert, elles sont  
18 posées par le Président au nom du Tribunal, ou par les différents juges. Après quoi,  
19 ou si le Tribunal ne souhaite pas poser de questions, le témoin ou expert est  
20 autorisé à se retirer.

21  
22 Conformément à l'article 86, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les témoins et  
23 experts peuvent corriger le procès-verbal de leur déposition produit par le Tribunal.  
24 Mais ces corrections ne peuvent en aucun cas modifier le sens ou la portée de la  
25 déposition.

26  
27 Monsieur Carreyó, pourriez-vous me confirmer que vous avez l'intention d'appeler  
28 un témoin ?

29  
30 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

31  
32 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Le Tribunal  
33 va donc entendre ce témoin, Monsieur Silvio Rossi, que l'on peut maintenant faire  
34 entrer dans la salle d'audience.

35  
36 Je vais demander au Greffier de bien vouloir faire prononcer au témoin la déclaration  
37 solennelle.

38  
39 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

40  
41 Bonjour, Monsieur Rossi.

42  
43 Conformément à l'article 79 du Règlement du Tribunal, tout témoin doit faire une  
44 déclaration solennelle avant de déposer. Vous en avez reçu le texte ; je vous prie de  
45 bien vouloir faire cette déclaration solennelle.

46  
47 *(Le témoin prononce la déclaration solennelle)*

48  
49 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Rossi.

1 **LE PRÉSIDENT** : Merci, Monsieur le Greffier. Je donne maintenant la parole à  
2 Monsieur Carreyó, qui va entamer l'interrogatoire du témoin.

3  
4 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.  
5 Monsieur Rossi, vous avez été appelé en qualité de témoin dans cette affaire.  
6 Pourriez-vous vous présenter, indiquer au Tribunal si vous avez connaissance des  
7 faits de l'espèce, et nous expliquer pourquoi vous avez acquis des liens avec ces  
8 faits.

9  
10 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous. Je m'appelle Silvio Rossi. Je  
11 suis toujours président de la société Rossmare International, impliquée dans l'affaire  
12 dont il est question. Rossmare International est une compagnie de commerce, qui a  
13 des activités de soutage dans le monde entier et se spécialise dans le soutage des  
14 méga-yachts. En 1993, l'avènement du marché unique de l'Union européenne a fait  
15 que la France et l'Italie sont devenues parties d'un même territoire douanier. Comme  
16 je l'ai dit précédemment, nous menions des activités de soutage dans le monde  
17 entier, mais notre principale activité est bien entendu dans notre région, le nord-  
18 ouest de l'Italie, dans la mer de Ligurie. Ma propre ville d'origine se trouve sur la  
19 riviera italienne, or la riviera italienne et la riviera française sont les principales zones  
20 de navigation des méga-yachts.

21  
22 Une fois le marché unique complètement en place, nous n'avons plus eu la  
23 possibilité, à la différence de l'autre partie de l'Italie, de fournir du carburant exempté  
24 de droits aux méga-yachts, ce qui nous a fait perdre 70 % de notre commerce. C'est  
25 la raison pour laquelle j'ai pensé, afin de rétablir une certaine égalité d'opportunité  
26 entre nous et tous les autres concurrents, à mettre en place des activités de soutage  
27 au large dans cette région, dans le nord-ouest de la mer de Ligurie. J'ai cherché  
28 dans le monde les sociétés les plus importantes ayant des activités de ce genre, et  
29 j'ai trouvé qu'il y avait au Danemark une société appelée OW, la principale société  
30 de soutage en mer dans ce pays, de sorte que je me suis rendu à Aalborg où se  
31 trouve le principal bureau de cette société. J'ai parlé à Monsieur Sorensen, le  
32 propriétaire de la société, et nous avons décidé de lancer une nouvelle activité de  
33 soutage de ce type en Méditerranée. Et c'est ainsi que la première année, en 1993,  
34 Monsieur Sorensen a envoyé un pétrolier faisant partie de sa flotte, dont le nom était  
35 le Sijla, et nous avons débuté ce type d'opérations.

36  
37 Etant donné que ces affaires ne marchaient pas trop bien pour lui, il m'a dit qu'il ne  
38 continuerait pas l'année suivante. Je me trouvais par hasard à Malte et je  
39 m'entretenais avec un de mes collègues de Malte. Il m'a présenté à  
40 Monsieur Morch, et tous ensemble nous avons décidé de nous lancer dans des  
41 activités de soutage au large avec un autre navire, à savoir le « Norstar ». C'est à ce  
42 moment-là que j'ai rencontré Monsieur Morch.

43  
44 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Si j'ai bien compris, vous avez dit que les  
45 ports du nord-ouest de l'Italie avaient été touchés.

46  
47 **M. ROSSI** : Oui.

48  
49 **M. CARREYÓ** : Mais pourquoi ?  
50

1 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Bon, je peux le dire maintenant. Dans notre  
2 législation douanière, très épaisse comme vous voyez [*il montre un volume*], il y a  
3 quatre articles qui concernent l'avitaillement maritime : les articles 252, 253, 254 et  
4 255. Le premier, l'article 252, décrit le type de produits, de marchandises qui  
5 peuvent être considérés comme produits d'avitaillement. Il s'agit des biens  
6 nécessaires au fonctionnement d'un navire : par exemple les vivres destinés à  
7 l'équipage ou les pièces détachées, mais bien entendu, le principal produit dont un  
8 navire a besoin pour fonctionner est le carburant, qui figure donc à l'article 252.

9  
10 Ensuite, il y a les articles 253 et 255, qui visent la consommation des produits  
11 d'avitaillement. L'article 254, lui, vise la fourniture des produits d'avitaillement, et il  
12 est dit que pour un navire de commerce la fourniture de carburant est entièrement  
13 exonérée de droits, et il y a une clause également qui concerne les yachts, les  
14 bateaux de plaisance, permettant de fournir du carburant exonéré de droits à ces  
15 yachts, à la condition qu'ils quittent le port dans les huit heures suivant l'avitaillement  
16 et se dirigent vers un port autre qu'italien, vers un port étranger. Et lorsque le yacht  
17 arrive dans le port étranger, le capitaine doit faire estampiller un document que nous  
18 lui remettons après l'avitaillement. Il s'agit d'une sorte de journal de bord, appelé  
19 *giornale di partenze e arrivi*, qui permet d'établir que le bateau est arrivé dans un  
20 port étranger. De sorte qu'il est prouvé ainsi que le carburant, qui était national et a  
21 été exporté, devient du carburant étranger. C'est très important à savoir, qu'il s'agit  
22 de carburant étranger, parce qu'avec du carburant étranger la législation douanière  
23 entre en jeu. Le bateau peut donc s'en retourner, et peut utiliser le carburant dans  
24 les eaux internationales, bien entendu, mais au sens des articles 255 et 253 de la  
25 législation douanière, le carburant peut être utilisé soit en mer soit, à certaines  
26 conditions, au port. Pour 99,9 % des cas, les navires, lorsqu'ils se trouvent à quai  
27 dans un port, n'utilisent pas de carburant, car ils se branchent et s'alimentent en  
28 électricité à quai, de sorte qu'on peut dire que le carburant n'est utilisé que dans les  
29 eaux internationales, en haute mer, ou dans les eaux nationales. En toute légalité.

30  
31 En quoi cela nous a-t-il touchés ? Parce que dans la zone qui est la mienne, le port  
32 étranger le plus proche vers l'ouest, Gibraltar, est à 800 milles marins ; vers le sud  
33 c'est Malte, qui à l'époque, ne faisait pas partie de l'Union européenne, et se trouve  
34 à peu près à 800 milles marins également. En revanche, toutes les autres parties de  
35 l'Italie étaient proches de Malte, mais aussi de la Tunisie. A l'est, tous les ports  
36 d'Italie orientale, dans la mer Adriatique, ont juste en face l'ex-Yougoslavie ou  
37 encore l'Albanie. Donc, la seule zone véritablement touchée par cette nouvelle  
38 situation en Europe était la mienne. C'est pour cette raison que nous avons lancé ce  
39 nouveau type d'activités, pour essayer de rétablir une certaine égalité des chances.

40  
41 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, avez-vous des liens  
42 avec l'opération appelée Rossmare international ? Dans l'affirmative, quel est votre  
43 rapport avec cette société ? Y a-t-il un lien entre cette société et l'affaire qui nous  
44 occupe, et la visite des officiers de police ?

45  
46 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

47  
48 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Les douanes...

49  
50 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Bon. Nous avons toujours eu de bons

1 rapports avec la police et les douanes, parce que nous sommes aussi un fournisseur  
2 local de biens. Nous fournissons nos services à des bateaux de pêche, des  
3 dragueurs, des remorqueurs, et à cette époque il n'y avait pas la télématique comme  
4 maintenant, de sorte que chaque opération se faisait au bureau des douanes, et que  
5 nous étions en relations amicales avec les gens des services douaniers. Et je dois  
6 dire aussi que mes bureaux étaient tout juste à 30 mètres, dans la même rue, à  
7 20 mètres du bâtiment des douanes.

8

9 Bien sûr, nos relations étaient bonnes. Je les ai toujours tenus au courant de nos  
10 activités. Et puis, en plus des bateaux de pêche et des dragueurs, nous avitaillions  
11 également la petite flotte des garde-côtes et de la police fiscale. Il y avait donc une  
12 bonne coopération. Pour coopérer avec ces services, je communiquais la position du  
13 navire et l'arrivée du navire au commandant de la flotte chaque fois que le pétrolier  
14 arrivait au port, et l'heure où il repartait, ils étaient donc au courant de nos activités,  
15 nos opérations étaient vraiment connues de tous, complètement publiques et  
16 visibles à tous. Rien n'était caché.

17

18 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, pourriez-vous décrire  
19 les activités de soutage ou les opérations auxquelles vous ou le « Norstar » ont  
20 participé ? Avez-vous jamais informé la brigade douanière de sa position ?

21

22 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai dit, nous sommes une société  
23 de commerce qui pratique le soutage. Quelle est donc notre activité ?

24 Nous avons certains clients et, comme je vous l'ai dit, nous étions spécialisés dans  
25 l'avitaillement des méga-yachts, qui naviguent dans le monde entier. Partout dans le  
26 monde, nous avons des liens avec des fournisseurs locaux.

27

28 Je vais vous donner un exemple : si un bateau se rend au Panama, nous avons un  
29 ou deux fournisseurs locaux au Panama. Par exemple, si un navire a besoin de  
30 50 000 litres, nous prenons contact avec le fournisseur local. Nous fixons un prix, et  
31 nous avons habituellement une ligne de crédit de 30 jours. Nous adressons un  
32 document dans lequel figurent la quantité, le prix convenu et les clauses et  
33 conditions de paiement et ces fournisseurs locaux vont avitailler les clients. Ensuite,  
34 lorsqu'ils obtiennent le récépissé du carburant, ils nous envoient la facture comme  
35 convenu, nous ajoutons notre commission et nous adressons notre facture au client.  
36 C'est ce qui se pratique dans le monde entier.

37

38 Et dans le cas présent, c'est exactement pareil, car un pétrolier en pleine mer, dans  
39 les eaux internationales – il était à 22 ou 23 milles de la côte en l'occurrence, très -  
40 très éloigné de la limite des eaux nationales – se trouve dans la même situation,  
41 comme battant pavillon panaméen ; nous avons donc adressé le bateau à avitailler,  
42 et ils nous ont envoyé la facture, et nous avons envoyé la facture à la société qui  
43 était notre client. C'est notre activité, que nous pratiquons encore dans le monde  
44 entier.

45

46 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous jamais communiqué la  
47 position du navire « Norstar » aux officiers de police ou des douanes ?

48

49 **M. ROSSI** : Communiquer quoi?

50

1 **M. CARREYÓ** : La position.  
2

3 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, comme je l'ai dit précédemment, étant  
4 donné l'excellente relation entre nous-mêmes et les services de la police fiscale,  
5 puisque nous approvisionnions (ce que nous continuons d'ailleurs à faire) leur flotte  
6 locale ; pour être poli, pour être tout à fait correct avec eux, j'avais l'habitude de leur  
7 communiquer la position du navire et je leur communiquais également les départs et  
8 les arrivées du navire. Et donc tout se déroulait dans une ambiance correcte de part  
9 et d'autre.  
10

11 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Mais vous n'avez rien dit de la position.  
12 Où se trouvait le navire ?  
13

14 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Habituellement le navire se trouvait à 22 ou  
15 23 milles de San Remo, à peu près là où passe la frontière entre la France et l'Italie.  
16

17 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous, Monsieur Rossi, si le  
18 procureur de la ville de Savone. La ville dont vous êtes originaire, n'est-ce pas ?  
19

20 **M. ROSSI** : Oui.  
21

22 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : ... a demandé l'avis des officiers des  
23 douanes concernant les opérations de soutage du « Norstar », et ce qu'était leur  
24 opinion ?  
25

26 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Jamais. Il n'a jamais demandé quoi que ce  
27 soit au bureau des douanes, qui est le principal bureau habilité à gérer les droits sur  
28 le carburant, le droit d'accise comme on l'appelle. Je sais que lorsqu'ils ont saisi le  
29 « Spiro F », quand j'en ai parlé avec les gens des douanes, des amis pour la plupart,  
30 comme je vous l'ai dit, le chef des douanes m'a dit : « Nous avons le sentiment qu'il  
31 y avait quelque chose, mais nous ne savions pas ce qui se produisait ».  
32

33 Je veux juste vous faire savoir que mon bureau était place Rebagliati, et que le  
34 bâtiment proche abritait aux deux étage inférieurs les services des douanes, et aux  
35 deux autres étages la *Guardia di finanza*, qui est la brigade de police. Tout était donc  
36 dans le même quartier.  
37

38 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Quelles étaient, selon vous, les  
39 véritables raisons pour lesquelles le procureur a fait saisir le « Norstar » ? Les vraies  
40 raisons ?  
41

42 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne connais pas du tout la raison véritable,  
43 je ne la connais vraiment pas. Mais il y a un point que je voudrais préciser. Comme  
44 je l'ai dit précédemment, il y a dans la législation douanière quatre articles qu'il est  
45 difficile de comprendre de travers, parce qu'ils sont très simples. Ce qu'ils ont fait, je  
46 ne sais pas si c'est dû à l'ignorance ou à la mauvaise foi, ça je ne saurais le dire,  
47 mais il me semble qu'il y a eu une confusion entre produits nationaux, carburant  
48 national, et carburant étranger. Ils ont pu confondre consommation et fourniture. Il  
49 s'agit pour moi de quelque chose de très grave. Mais ils ont fait tout ce qu'ils ont fait.

1 Je veux juste vous dire quelque chose. Au premier jugement, nous avons  
2 naturellement eu gain de cause, parce que le juge a compris les choses très  
3 rapidement. Ensuite, le procureur a interjeté appel à la cour de Gênes et à la cour de  
4 Gênes, et voilà ce qu'a dit un des trois juges qui ont confirmé la décision de la cour  
5 de Savone, contre les théories du ministère public : « M. Landolfi et Maggiore  
6 Marotta ont apparemment confondu consommation et fourniture. »

7  
8 « Je suis de Milan et à Milan, je n'ai jamais traité de questions maritimes. » J'avoue  
9 qu'en l'entendant cela, j'ai été un peu inquiet que le sujet soit nouveau pour ce juge.  
10 Mais je vois un château, qui repose sur l'article 255, celui à prendre en compte. Si  
11 on enlève l'article 255, le château s'effondre. C'est pour cela que cela a été fait,  
12 parce que ce procès, il portait non pas sur des actes, mais sur des questions de  
13 douanes. Il n'était pas nécessaire de saisir les navires en pleine mer, ni de saisir les  
14 navires alentour ; il s'agissait simplement de débattre pour voir nous étions dans la  
15 légalité ou non.

16  
17 Il existe un principe, un principe du vieux droit romain, qui dit : « *Qui jure suo utitur*  
18 *neminem laedit* », autrement dit, quiconque use de son droit ne lèse personne. Dans  
19 ce cas, il y a probablement quelqu'un qui se trouve lésé, et à mon avis, l'action a été  
20 menée de manière inconsidérée.

21  
22 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Plusieurs éléments de preuve ont été  
23 collectés au cours de l'enquête et présentés par l'Italie en l'espèce. Ces éléments de  
24 preuve confirment les soupçons d'un plan criminel que vous auriez conçu en vous  
25 servant du « Norstar ». Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

26  
27 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui, bien sûr, je suis un grand  
28 comploteur, un criminel, je suis tout ce que les avocats italiens disent de moi, mais  
29 malheureusement quatre juges et un procureur d'Italie disent que ce n'est pas ainsi  
30 que les choses se sont passées. L'officier des douanes et le fonctionnaire  
31 responsable de la TVA ne m'ont jamais mis en accusation, ne m'ont jamais réclamé  
32 le moindre centime, car tout était parfaitement légal. Et je veux souligner aussi que  
33 lorsque le procureur de Savone a introduit un recours à Gênes, c'était un autre  
34 procureur, de rang plus élevé, qui, lorsque l'appel a été rejeté, n'a pas porté l'affaire  
35 devant la Cour de cassation à Rome, car il était certain qu'il n'était pas possible  
36 d'ajouter quoi que ce soit de différent à ce qui avait été jugé précédemment. C'était  
37 donc facile.

38  
39 Je peux dire que j'étais serein et que j'avais confiance dans la justice, et la justice  
40 m'a fait droit, et donc tout était bien. Certes, j'étais un peu préoccupé au début, de  
41 me trouver dans ce genre de situation, qui n'était pas très agréable, mais je pense  
42 que quand on est correct, qu'on travaille bien et que tout est correct, la justice  
43 prévaut, et c'est ce qui s'est passé en Italie.

44  
45 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, étiez-vous au courant  
46 du fait que le procureur citait des articles du Code pénal italien ?

47  
48 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, l'article 40 (décret 504) du Code pénal.  
49 Mais, comme je l'ai dit, il a confondu gravement carburant national et carburant  
50 étranger, car cet article concerne le droit national s'appliquant au droit d'accise, pour

1 le carburant national, mais lorsqu'il s'agit d'un navire au milieu des eaux  
2 internationales, il ne s'agit sûrement pas de carburant national. C'est du carburant  
3 étranger. Il peut être étranger parce que c'est un bateau hors d'Italie, comme ça a  
4 été le cas parfois pour le « Norstar », à Malte une fois, cette fois c'était en Europe,  
5 une ou deux fois je crois à Gibraltar, donc sans aucun doute c'était du carburant  
6 étranger. Mais aussi, quand le bateau était en Italie, le carburant à bord, et que le  
7 bateau quitte le port, le carburant devient automatiquement du carburant étranger.  
8 Par conséquent, la seule législation à utiliser, c'est celle-ci. Aucun autre texte ne  
9 peut être utilisé, or ils se sont servis dans ce cas d'un autre texte. C'est comme si,  
10 dans le cas d'un homicide, on utilisait le Code civil plutôt que le Code pénal. Cela ne  
11 peut pas marcher.

12  
13 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous répéter cela ?

14  
15 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Dans le cas d'un homicide, utilisez le droit  
16 pénal, pas le droit civil. On ne parle pas de la même chose. Et quand c'est du  
17 carburant étranger, il faut se référer à la législation douanière, avec les quatre  
18 articles qui y figurent, c'est très facile à comprendre.

19  
20 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous appris ou savez-vous si la  
21 saisie du « Norstar » était conforme au droit interne ou au droit international de la  
22 mer ? Était-elle conforme à ces droits ? Avez-vous pu établir si la saisie y  
23 contrevenait ?

24  
25 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, on n'a rien trouvé. Le navire a été saisi  
26 je ne sais pourquoi, parce qu'ils ont cru y trouver le trésor des pirates, mais ils n'ont  
27 rien trouvé, parce que tout était fait comme il se doit et tout était correct.

28  
29 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous jamais été en communication  
30 avec le procureur concernant cette affaire ?

31  
32 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Lorsque le navire a été saisi, je lui ai  
33 adressé un mémoire expliquant tout. Si vous permettez que je vous montre.

34  
35 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur le Président, je  
36 voudrais savoir si ce document a déjà été versé au dossier ou pas.

37  
38 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Non.

39  
40 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Parce que nous ne connaissons pas ce  
41 document.

42  
43 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je répondre ?

44  
45 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Il fait référence à un nouveau document.

46  
47 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je répondre, Monsieur le  
48 Président ? Nous ne savons pas, parce qu'il est au milieu d'une déposition sous  
49 serment. Je pense qu'il serait bon d'attendre ce qu'il va montrer. Je crois aussi que  
50 nous étions convenus hier de ne pas interrompre les déclarations de témoins, je prie

1 donc l'Italie de permettre au témoin de terminer sa déposition, après quoi vous  
2 pourrez soulever éventuellement des objections car, je le répète, il me semble que  
3 nous étions convenus de ne pas interrompre les déclarations sous serment des  
4 témoins.

5  
6 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Carreyó, est-ce que vous  
7 savez si ce document a été versé au dossier avant la fin de la procédure écrite ?  
8 Est-ce que vous êtes au courant ?

9  
10 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'en ai pas la moindre idée, Monsieur  
11 le Président. Le témoin parle probablement de quelque chose dont il ne se souvient  
12 pas bien, et je pense qu'il a le droit de nous faire savoir de quoi il s'agit.

13  
14 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'autorise pas l'introduction du  
15 document dont vous parlez, eu égard à la situation.

16  
17 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'introduisons pas aucun  
18 document, Monsieur le Président.

19  
20 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Alors, si je jure, cela suffit ? Je l'ai donné, je  
21 jure que je l'ai donné...

22  
23 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, Monsieur Carreyó,  
24 vous pouvez poursuivre, mais je n'autorise pas l'introduction de documents dont le  
25 statut juridique est incertain pour le moment. Poursuivez, je vous prie. Poursuivez  
26 votre interrogatoire et votre déposition.

27  
28 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Juste une question, Monsieur le  
29 Président. Si le témoin veut se reporter à un document dans ses propres dossiers,  
30 est-ce qu'il est autorisé à le faire ?

31  
32 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Il fait une déposition basée sur ses  
33 souvenirs.

34  
35 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre votre déposition.  
36 Voulez-vous voir ce document pour vous rafraîchir la mémoire ?

37  
38 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais je jure que j'ai le document. Nous  
39 avons donc préparé un mémoire à l'intention du procureur, expliquant que tout était  
40 en ordre, que tout était parfaitement légal, vu l'article 255. Nous lui expliquions la  
41 législation italienne des douanes.

42  
43 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que d'autres navires ont été saisis  
44 pour les mêmes raisons ?

45  
46 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Au moment où le « Norstar » opérait  
47 dans les Baléares, il y avait en face de San Remo, un autre navire qui s'appelait le  
48 « Spiro F », pavillon maltais et armateur maltais.

49

1 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Et vous connaissez la suite de cette  
2 affaire ? Quel a été son dénouement ?  
3

4 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : L'affaire – j'avais....  
5  
6

7 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur le Président. Je  
8 regrette, mais à présent, nous parlons d'une autre affaire. Nous ne connaissons  
9 absolument rien de ce « Spiro F ».

10  
11 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Aiello, je vous ai déjà indiqué  
12 que vous ne pouvez pas intervenir, sauf si la situation est vraiment urgente. Je vais  
13 autoriser Monsieur Carreyó à poursuivre son interrogatoire. Veuillez regagner votre  
14 place et écouter cette déposition.  
15

16 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.  
17

18 Poursuivez.  
19

20 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Il a donc été saisi, ce « Spiro F » qui  
21 opérait au large de San Remo, plus ou moins au même endroit où il était l'année  
22 avant le « Norstar ». Le propriétaire, bien sûr, était furieux, car il estimait que c'était  
23 légal ; et j'ai reçu un coup de téléphone du responsable, le chef du bureau du  
24 contentieux de la Farnesina, c'est-à-dire le Ministère italien des affaires étrangères,  
25 Monsieur Lianza, qui m'a demandé ce qui se passait parce qu'il avait devant lui, m'a-  
26 t-il dit, le Ministre maltais des affaires étrangères, que cette saisie avait rendu  
27 furieux.  
28

29 Je lui ai tout expliqué par téléphone et il m'a prié de lui envoyer une télécopie – à  
30 l'époque, l'Internet n'existait pas –, ce que j'ai fait en reprenant tout ce que j'avais dit  
31 par téléphone, puis je n'ai plus eu de nouvelles de lui. Je dois dire que, tout d'un  
32 coup, le propriétaire du « Spiro F » a cessé de me téléphoner. Avant, il m'appelait  
33 tous les soirs, et puis tout d'un coup, plus d'appel. J'ai pensé que tout avait été réglé  
34 de façon satisfaisante entre Malte et l'Italie.  
35

36 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que la procédure de saisie...  
37

38 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Carreyó, je souhaiterais que  
39 vous limitiez vos questions à la présente affaire, celle dont le Tribunal est saisi, c'est-  
40 à-dire celle du « Norstar ».  
41

42 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, monsieur. (*S'adresse  
43 au témoin*) Est-ce que la saisie du « Norstar » a permis d'obtenir des informations  
44 différentes de ce que le procureur connaissait déjà avant la saisie, telles que le type  
45 de marchandises ?  
46

47 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je ne savais rien parce que, comme je  
48 l'ai dit précédemment, et le jugement l'a prouvé, il s'agissait d'une question de  
49 législation douanière et de rien d'autre. Je dois vous dire que, pendant trois ans,  
50 nous avons subi des enquêtes qui ont coûté cher à mon pays et aux contribuables,

1 dont je fais partie car je suis un contribuable italien moi-même – simplement pour  
2 enregistrer tous ces appels téléphoniques entre moi et mes employés, même mes  
3 appels privés ! Le Ministère de la justice a payé environ 400 000 euros à la société  
4 des télécommunications pour enregistrer nos conversations téléphoniques. Pendant  
5 trois ans, nos conversations ont été enregistrées, ce qui a constitué une grave  
6 violation de notre vie privée, et ils n'ont rien pu trouver parce qu'il n'y avait rien à  
7 trouver ! Même en procédant à la saisie du « Norstar », ils ont dû penser qu'ils  
8 trouveraient quelque chose à bord, mais ils n'y avaient rien trouvé. Je pense donc  
9 qu'ils ont dépensé beaucoup d'argent en tentant de prouver quelque chose qui ne  
10 pouvait l'être.

11  
12 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Si le procureur n'avait pas saisi le  
13 « Norstar », les éléments de preuve dans cette affaire auraient été exactement les  
14 mêmes ?

15  
16 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, parce que le navire était très efficace,  
17 c'était un excellent navire.

18  
19 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Vous parlez d'avant, mais moi, je vous  
20 demande si les éléments de preuve auraient été exactement les mêmes si la saisie  
21 n'avait pas eu lieu.

22  
23 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui ! Cela n'a rien changé, parce que tout est  
24 correct, tout est légal, il n'y avait rien à trouver. Ils n'ont rien trouvé à bord.

25  
26 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que votre nom a été cité dans la  
27 presse concernant cette affaire ?

28  
29 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, c'est arrivé. J'ai ici avec moi un  
30 exemplaire de la une d'un journal. Je dois vous dire que la presse a été correcte, les  
31 journalistes m'ont accordé le droit de réponse, mais le problème, c'est que dans la  
32 presse, il y avait une ligne en gros caractères reprenant ce que disait le procureur, et  
33 ma réponse était en petits caractères. Mais en fin de compte, je ne doutais pas que  
34 j'étais serein. Dieu merci, ma réputation dans ma ville et dans mon domaine  
35 professionnel était bonne. La population et mes amis étaient certains que j'avais  
36 raison et que le procureur avait tort. Certes, j'étais dans une situation inconfortable,  
37 mais au final, la justice a prévalu, comme je n'ai cessé de l'espérer.

38  
39 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous apporter des précisions  
40 sur ce que vous avez vécu cette situation où vous étiez exhibé au public et  
41 également poursuivi ?

42  
43 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : C'était désagréable, mais je restais serein et  
44 confiant dans la justice. J'ai 70 ans, et je dois dire que dans ma vie, la justice a  
45 toujours fini par prévaloir.

46  
47 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous jamais reçu une  
48 communication de quelque sorte d'une autorité vous demandant de remettre ou de  
49 rendre le navire ?

50

1 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non.  
2  
3 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Etiez-vous au courant de l'état physique  
4 du « Norstar » avant sa saisie ?  
5  
6 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Ce petit pétrolier – c'est en fait entre un  
7 chaland et un pétrolier, c'est plutôt un chaland – était en bon état ! Notre travail  
8 consiste à avitailler des méga-yachts qui coûtent des fortunes ! Certains coûtent 50,  
9 voire 100 millions, aussi ils ne s'approchent pas. Le chaland est – était – en bon, très  
10 bon état, mais bien sûr, après cinq ans, je crois que c'était ça, il n'en allait pas de  
11 même, parce qu'un bateau qui n'est pas entretenu devient une épave.  
12  
13 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que le « Norstar » se livrait à  
14 d'autres activités que le soutage en Italie ou ailleurs ?  
15  
16 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Que le soutage. C'est possible dans les eaux  
17 internationales, vous le savez fort tout autant que moi, le seul commerce qui soit  
18 interdit, c'est l'esclavage. On peut vendre des cigarettes, mais nous ne vendions que  
19 du carburant. C'est cela, notre secteur, donc nous ne faisons rien d'autre, que du  
20 soutage.  
21  
22 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous auriez été au courant de  
23 tout problème technique qui n'aurait pas permis au « Norstar » de quitter l'Espagne  
24 avant d'être saisi ?  
25  
26 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non.  
27  
28 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'auriez pas été informé ou vous  
29 auriez été informé ?  
30  
31 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Le bateau était en bon état. Il fonctionnait  
32 avant sa saisie.  
33  
34 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais savoir si vous avez eu des  
35 communications avec le navire ?  
36  
37 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non.  
38  
39 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous déjà été accusé de fraude ?  
40  
41 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Avant cela, non, jamais ! C'était la première  
42 fois et c'était ridicule !  
43  
44 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Sachant que vous connaissez bien ce  
45 secteur et particulièrement les activités de soutage, dans quelle mesure pensez-  
46 vous qu'il est vraisemblable que l'affrèteur aurait pu utiliser ce navire encore  
47 aujourd'hui et quelle est la valeur de la charge qui a été perdue ?  
48  
49 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Je m'occupe du négoce de carburants, donc  
50 je ne connais pas vraiment la gestion d'un navire de ce type, mais ce que je peux

1 vous dire, c'est que dans mon secteur d'activité, depuis cette année-là jusqu'à  
2 aujourd'hui, les affaires se sont grandement développées, car les méga-yachts sont  
3 de plus en plus grands et ils consomment de plus en plus de carburant. Je vais vous  
4 donner un exemple. Nous travaillons depuis sept huit ans en Algérie, un pays où le  
5 carburant est de bonne qualité, il n'y a pas de biodiesel, et ça coûte entre 0,46 et  
6 0,50 par litre. Aux Baléares, cela coûte 1,3 par litre, donc plus du double. Nous  
7 avitaillons des bateaux, des yachts, des gens sont là qui s'amuse aux Baléares, et  
8 lorsque le réservoir est vide, on essaye de les envoyer vers l'Algérie. Ibiza est près  
9 du port principal algérien, mais ce port principal est très encombré, parce que c'est  
10 un grand port de commerce, donc les yachts n'aiment pas trop y aller, parce qu'il  
11 faut attendre des heures dans un port de commerce. Nous essayons donc de les  
12 diriger sur Bejaïa, qui est un autre port un peu plus à l'est, qui est plus agréable pour  
13 ces yachts et cela nous procure du travail. On pourrait en faire cinq fois plus avec un  
14 bateau comme ça, parce que pour commencer, beaucoup de ces yachts n'ont pas  
15 envie d'aller en Afrique du Nord, parce qu'ils doivent payer des primes d'assurance  
16 plus élevées et ensuite ils n'ont pas envie de perdre du temps en restant dans un  
17 port de commerce. Donc avoir un bateau comme ça, à mon avis, qui  
18 s'approvisionnerait en Algérie et irait à 45-60 milles entre l'Algérie et les Baléares, là,  
19 on pourrait faire des affaires qui rapporteraient plus d'un million en trois mois, ce qui  
20 serait très profitable. Si le bateau n'avait pas été saisi, il aurait fait un travail très  
21 profitable.

22  
23 **M. CARREYÓ** : Est-ce que vous avez dû investir du temps, du travail et de l'argent  
24 au cours de cette enquête et de la procédure en Italie et avez-vous dû faire appel  
25 aux services d'avocats ?

26  
27 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, j'ai dû payer des avocats qui  
28 m'ont coûté environ 40 000 dollars au total, parce que, en trois ans, avec leurs  
29 enregistrements, les appels téléphoniques, les écrits et tout le reste, ils ont produit  
30 deux mètres cubes de papier. Lorsque le jugement a été rendu à Savone, le  
31 procureur est arrivé avec deux chariots, avec au moins 500 kilos de papier. Nous ne  
32 savions pas ce qui était écrit sur ce papier, donc nous avons dû lire tout ce qui était  
33 écrit. J'avais une personne dans mon bureau, qui malheureusement est décédée,  
34 c'était notre agent en douane, notre commissionnaire de transports, qui a passé de  
35 nombreuses journées à la Cour à vérifier toutes ces divagations du procureur.  
36 Maintenant, je dois ajouter quelque chose à l'attention des Juges. Je suis désolé de  
37 dire que je suis ici après tous ces jugements, après tout, et que je relis maintenant la  
38 même histoire qu'a racontée le procureur et qui est racontée ici, devant le Tribunal.  
39 Cela me désole en tant que contribuable, parce que je pense que, après  
40 trois jugements rendus en Italie, il est totalement inutile de parler de choses qui ont  
41 déjà été tranchées. L'affaire est close et j'espère, en tant que contribuable, que le  
42 nouveau gouvernement italien va se mettre à vérifier comment cette question a été  
43 traitée parce que, en tant qu'Italien, je suis vraiment navré de voir mon pays devoir  
44 répondre devant ce Tribunal et, en tant que contribuable, je suis désolé de voir les  
45 sommes qui ont été dépensées pour produire des choses qui n'étaient pas censées  
46 exister.

47  
48 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, j'en ai  
49 terminé. Le témoin est à votre disposition et à la disposition de l'Italie. Je vous  
50 remercie.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Il est à présent 11 heures 35. Le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes. À la reprise, je demanderai au co-agent de l'Italie si l'Italie souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin. L'audience est suspendue. Nous reprendrons à 12 heures 05.

(Pause)

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 80 du Règlement du Tribunal, un témoin appelé à la barre par une Partie peut également être interrogé par l'autre Partie. Je prie donc le co-agent de l'Italie de nous dire si l'Italie souhaite procéder au contre-interrogatoire du témoin.

**M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Aiello, c'est vous qui allez conduire le contre-interrogatoire ?

**M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à présent la parole à Monsieur Aiello, qui va procéder au contre-interrogatoire du témoin.

#### **Contre-interrogatoire par M. AIELLO**

**M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur Rossi.

**M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.

**M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais simplement vous poser quelques questions. Nous ne nous intéressons qu'aux faits et pas aux opinions. Pourriez-vous dire au Tribunal dans quel pays se trouve le siège de Rossmare International SAS ?

**M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : L'Italie.

**M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Où se trouve le site principal d'activité de cette société ?

**M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Répétez la question, s'il vous plaît.

**M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Où se trouve le site principal de ses activités ?

**M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : En Italie.

**M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous souvenez-vous précisément en raison de quelles infractions suspectées vous avez été interrogé et le « Norstar » a fait l'objet d'une enquête ?

1  
2 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai été accusé de contrebande de carburant,  
3 mais ce n'était qu'une accusation.  
4  
5 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous jamais été incarcéré, détenu en  
6 prison ou avez-vous fait l'objet d'une restriction à votre liberté ?  
7  
8 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai jamais été en prison de ma vie, je n'ai  
9 jamais dû payer une amende de ma vie pour contrebande. Puis-je dire quelque  
10 chose de drôle ? Mon avocat m'a dit « si vous aviez passé un jour en prison, vous  
11 gagneriez beaucoup d'argent ».  
12  
13 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais cela me suffit que vous répondiez  
14 à mes questions. Avant l'exécution de la saisie, est-ce que les activités du  
15 « Norstar » ont été entravées ou soumises à des pressions ?  
16  
17 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, l'activité a toujours lieu en haute mer,  
18 jamais en Italie. Une fois, oui, on est venu en Italie pour nous ravitailler. Mais je n'ai  
19 peut-être pas compris votre question.  
20  
21 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Ma question vise à savoir si, avant  
22 l'exécution de la saisie...  
23  
24 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Du bateau ?  
25  
26 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, est-ce que les activités du « Norstar »  
27 ont jamais été entravées et, ceci, en lien avec la présente procédure ?  
28  
29 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Il faisait de l'avitaillement en mer, en haute  
30 mer.  
31  
32 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Donc votre réponse est « Oui » ou  
33 « Non » ?  
34  
35 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il était en mer où il...  
36  
37 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous souvenez-vous quand l'ordonnance  
38 de saisie a été exécutée ?  
39  
40 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Vous voulez dire du « Norstar » ?  
41  
42 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.  
43  
44 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : C'était à Palma. Je n'ai jamais vu, car je ne  
45 suis pas allé à Palma.  
46  
47 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous ne vous souvenez pas de la date de  
48 l'exécution de l'ordonnance de saisie ?  
49

1 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne m'en souviens pas. Je peux  
2 vérifier, si vous voulez ; j'ai les documents, si vous voulez, je peux vérifier.

3  
4 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Bon, je peux vous dire que l'ordonnance a  
5 été exécutée le 25 septembre 1998.

6  
7 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : C'est possible.

8  
9 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous confirmer que, au moment de  
10 la saisie, le navire était en parfait état ?

11  
12 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il était en parfait état.

13  
14 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous nous reportons  
15 à l'annexe K, page 3 du contre-mémoire. Pourriez-vous nous donner lecture de ce  
16 document ? Pouvez-vous lire le document ?

17  
18 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Cela vient des autorités portuaires. Il est  
19 dit :

20  
21 Notre réf. :  
22 Navire Norstar à Palma de Majorque  
23 Messieurs,...

24  
25 Bon, Je peux dire tout d'abord que cette lettre a été envoyée par un  
26 organisme basé à Palma de Majorque qui s'appelle Transcoma, et que la  
27 personne qui l'a adressée est Enrique Oliver. Il écrit :

28  
29 Messieurs, comme vous le savez sans doute, samedi dernier, le 5 courant,  
30 nous avons procédé à la saisie judiciaire du navire visé en référence. Nous  
31 avons informé le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance...

32  
33 Le juge

34  
35 avec l'aide de la patrouille de la Guardia civil maritime.

36  
37 Cela ne change toutefois rien à la situation qui s'est ultérieurement produite  
38 et qui fait l'objet de la présente.

39  
40 Le capitaine du navire nous a informés qu'en raison du mauvais état des  
41 chaînes à bord et de la détérioration des conditions météorologiques,  
42 l'ancre de tribord avait rompu sa chaîne et celle de bâbord, actuellement  
43 au mouillage, était en très mauvais état. Ce fait, qui vient s'ajouter à l'avarie  
44 de l'un des générateurs principaux et à la nécessité d'avitailier le navire,  
45 nous amène à solliciter d'urgence de votre autorité portuaire et capitainerie  
46 l'autorisation de faire entrer le navire dans le port pour l'amarrer à quai.

47  
48 En vous remerciant d'avance de votre collaboration, veuillez agréer,  
49 Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

1 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Rossi. Sur la  
2 base de ces informations, avez-vous entrepris une activité ou pris une initiative de  
3 maintenance du navire ?  
4  
5 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Vous me posez une question sur ce navire,  
6 mais ce n'est pas mon navire. Moi, je suis un négociant, je ne suis pas responsable  
7 de la gestion d'un navire. Il serait plus judicieux de parler au propriétaire du navire.  
8  
9 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Nous en avons terminé.  
10 Monsieur le Président, je vous remercie.  
11  
12 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Aiello.  
13 Un témoin qui a été contre-interrogé par l'autre Partie peut se voir poser des  
14 questions supplémentaires par la Partie qui l'a appelé. Je demande maintenant à  
15 l'Agent du Panama si le Panama souhaite interroger de nouveau le témoin.  
16  
17 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, s'il vous plaît.  
18  
19 **Nouvel interrogatoire du témoin par M. CARREYÓ**  
20  
21 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, juste une question.  
22  
23 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Avant de commencer, je souligne  
24 qu'aucune nouvelle question ne peut être soulevée au cours de ce nouvel  
25 interrogatoire.  
26  
27 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, on vient de vous  
28 interroger concernant des accusations. Qui selon vous est chargé de vous accuser ?  
29 Le procureur ou les juges ?  
30  
31 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Pas les juges, le procureur.  
32  
33 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Seulement le procureur ?  
34  
35 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Toujours le procureur, oui.  
36  
37 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Donc les juges ne vous ont pas accusé ?  
38  
39 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Le juge a rendu un jugement à la fin, parce  
40 que... Entre la saisie et le jugement, à peu près trois ans se sont écoulés, quelque  
41 chose comme ça, donc lorsque le juge, il y avait le procureur, et puis le juge a  
42 clôturé le dossier, en rendant un jugement.  
43  
44 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : J'en ai terminé.  
45  
46 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó.  
47 Conformément à l'article 80 du règlement, des questions peuvent également être  
48 posées au témoin par le Président du Tribunal et par les juges. Deux juges m'ont fait  
49 part de leur intention de poser des questions. Je donne la parole au juge Kulyk, qui  
50 souhaiterait poser une question au témoin. Juge Kulyk, vous avez la parole.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

**M. LE JUGE KULYK** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, pourriez-vous nous dire combien de contrats d'avitaillement ont été exécutés par le « Norstar » au cours de l'été de 1998 ou combien de yachts ont été avitaillés au cours de cette période ? Et pourriez-vous nous dire aussi quelle était la date de l'avitaillement du dernier yacht, toujours au cours de l'été 1998 ?

**M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : En 1998, le navire était aux Baléares, donc nous n'avons pas fait beaucoup d'affaires. Peut-être que l'on a avitaillé deux ou trois navires. Comme je l'ai indiqué, notre zone d'activité était plutôt du côté de la mer de Ligurie, entre la France et l'Italie. Et, à l'époque, il y avait un autre navire qui procédait à ces avitailllements, le « Spiro F », qui a aussi été saisi.

Le « Norstar » se trouvait à Palma de Majorque. Alors, peut-être qu'on a avitaillé deux ou trois navires, pas plus.

**M. LE JUGE KULYK** (*interprétation de l'anglais*) : Et le dernier, vous vous en souvenez ?

**M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne m'en souviens pas.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. J'invite à présent le juge Treves à interroger le témoin.

**M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur Rossi. Lorsque Monsieur Carreyó vous a demandé quel était votre lien avec Rossmare, vous n'avez pas répondu ; vous avez parlé d'autre chose. Je vous serais reconnaissant, comme à l'accoutumée dans ce genre de procédure, de nous en dire un peu plus concernant votre métier, votre formation, notamment. Vous avez exprimé ici de nombreuses opinions sur le droit italien, si bien que je me demande si vous êtes juriste vous-même. Pourriez-vous nous préciser ce point ? Je vous remercie.

**M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Bon. Alors, mon lien était celui de négociant, et j'assumais la fonction d'affréteur, car ce navire a été affrété la première année par la société DBL, de Malte, puis par une autre société maltaise, Nor Maritime. Il s'agissait de fournisseurs physiques, car ils chargeaient le navire et plaçaient le navire en haute mer, dans les eaux internationales.

J'assumais, nous assumions, la fonction de négociant, je trouvais un client pour envoyer le navire, pour envoyer le...

**M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Quand vous dites « nous assumions », vous parlez de vous personnellement ou de la société Rossmare ?

**M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Rossmare International est à l'époque une société – je tiens à faire observer qu'à cette époque, c'était une société à pleine responsabilité.

**M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Constituée en droit italien ?

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

**M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Financièrement, j'étais responsable personnellement de la société. C'était une société en commandite simple, dans laquelle le gérant est pleinement responsable. Maintenant, c'est la même société mais nous avons changé de statut, et c'est devenu une société à responsabilité limitée.

**M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Une SARL ?

**M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Donc au début, j'étais pleinement responsable de la société. Quoi qu'il en soit, bien sûr, j'avais des employés, qui travaillaient à ce négoce. Je parle de moi parce que j'étais alors le propriétaire de la société, mais ils étaient mes employés, qui se livraient à ce négoce.

Vous voulez connaître ma profession ?

**M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

**M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai été officier sur des navires de transport de passagers pendant 10 ans, et des navires de croisière, et en 1978, j'ai commencé ma propre entreprise dans ma ville, et c'est l'activité à laquelle je me livre encore aujourd'hui.

**M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'êtes donc pas juriste ?

**M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne suis pas juriste. Mais j'ai été à l'université. Je pourrais vous dire que j'ai toujours travaillé et étudié, mais pour créer une entreprise de ce type, j'ai dû étudier la législation douanière de façon approfondie. Je peux vous dire que je connais aussi, concernant nos services d'avitaillement, la législation douanière française parce qu'il est arrivé, dans le cadre de nos activités de soutage en haute mer, que la France également désapprouve ce type d'activité, et les autorités françaises ont condamné certains clients que nous avions avitaillés à payer une amende. Ils étaient dans le port, les autorités leur ont imposé une amende, et ce client m'a dit « écoutez, j'ai reçu une amende des autorités douanières françaises ». J'ai vérifié l'amende et j'ai constaté que les autorités appliquaient le droit qui s'applique au passager qui arrive à l'aéroport et doit faire une simple déclaration – il ne peut avoir que deux bouteilles d'alcools et une cartouche de cigarettes. J'ai donc contacté et rencontré le chef de la douane française pour le sud de la France, Madame Fahm, ainsi que Monsieur Pasteur, qui était le chef de la brigade des douanes pour le sud de la France. Je les ai rencontrés à Marseille et lorsqu'ils ont parlé de la législation française, Madame Fahm m'a dit en blaguant : « Mais vous connaissez le droit français mieux que moi ! ».

**M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Et bien, je pense que vous avez une autre carrière qui s'ouvre à vous.

**M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne connais évidemment pas le droit français, mais seulement ces dispositions-là. En fait, j'avais le Code des douanes avec moi. Vous savez, quand on travaille dans mon domaine, il faut savoir ce que l'on fait, et c'est pour cette raison que j'étudie toujours sur ce domaine.

1  
2 **M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Vous nous avez donné  
3 votre point de vue sur le droit italien bien au-delà de la législation douanière, et je  
4 vous en remercie.

5  
6 **M. ROSSI** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je ajouter quelque chose ?  
7

8 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Rossi, nous vous remercions  
9 pour votre déposition. Votre déposition est terminée, vous pouvez disposer. Je vous  
10 remercie.

11  
12 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Carreyó, je crois comprendre  
13 que le Panama souhaite maintenant procéder à l'interrogatoire du témoin suivant.  
14 Pouvez-vous me le confirmer ?  
15

16 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact, Monsieur le Président.  
17

18 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Le Tribunal  
19 va maintenant entendre le témoin suivant, Monsieur Arve Morch, que l'on peut faire  
20 entrer dans le prétoire.  
21

22 **M. LE GREFFIER**: Merci, Monsieur le Président.  
23

24 Bonjour, Monsieur Morch. Conformément à l'article 79 du Règlement du Tribunal,  
25 tout témoin doit faire une déclaration solennelle avant de déposer. Vous en avez  
26 reçu le texte ; je vous prie de bien vouloir faire cette déclaration solennelle.  
27

28 *(Le témoin fait la déclaration solennelle)*  
29

30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier. Je pense  
31 que c'est Madame Cohen qui va mener l'interrogatoire. Je lui donne la parole.  
32

33 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le  
34 Président, Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur le Greffier, c'est un honneur  
35 pour moi de plaider devant vous pour la première fois aujourd'hui au nom de la  
36 République du Panama.  
37

38 Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais procéder à l'interrogatoire  
39 de Monsieur Morch, deuxième témoin du Panama. Merci, Monsieur le Président.  
40

41 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Arve Morch, pourriez-vous  
42 vous présenter au Tribunal ?  
43

44 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Mon nom est Arve Morch. Au cours de ces  
45 dernières années, j'ai travaillé pour plusieurs compagnies maritimes sur des navires  
46 du monde entier et occupé plusieurs postes en tant que responsable de  
47 l'organisation, directeur général, directeur exécutif et courtier. J'ai été chargé de  
48 plusieurs projets maritimes, y compris des opérations de soutage et des services de  
49 ligne et de ferry dans le monde entier.  
50

1 A partir du milieu des années 70, j'ai également travaillé pour le service des  
2 transports avec des pétroliers pour les compagnies pétrolières Hydro, Texaco,  
3 Statoil (Norol) et Shell Oil.

4  
5 A ma sortie du lycée maritime, j'ai étudié à l'Institut norvégien de commerce et à  
6 l'Académie norvégienne de navigation.

7  
8 J'ai également occupé plusieurs postes dans diverses sociétés, où j'ai été président  
9 du conseil d'administration ou occupé d'autres postes en tant que directeur exécutif  
10 chargé de la gestion et de l'exploitation au quotidien de tout type de navires.

11  
12 Aujourd'hui, je travaille essentiellement dans le domaine de la promotion immobilière  
13 et du développement de parcs d'aventure touristiques dans des exploitations  
14 agricoles privées.

15  
16 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Morch. Pourriez-vous  
17 expliquer au Tribunal votre participation aux faits de cette affaire ?

18  
19 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Ma participation aux faits de cette affaire  
20 entre le Panama et l'Italie est liée à mon poste de président du Conseil  
21 d'administration de la société Intermarine qui, en 1998, était propriétaire du  
22 « Norstar ».

23  
24 Du fait de ma fonction, j'ai été en contact avec tous les avocats et toutes autorités de  
25 tous les pays impliqués dans cette procédure.

26  
27 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous indiquer au Tribunal quel  
28 est votre rôle en ce qui concerne le « Norstar » et si vous étiez personnellement  
29 propriétaire du navire ?

30  
31 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : En 1998, j'étais également directeur  
32 général du courtier Borgheim Shipping, qui était membre de l'Association  
33 norvégienne des courtiers maritimes, affiliée à BIMCO, la plus grande association  
34 internationale de marine marchande, qui compte environ 200 membres dans plus de  
35 120 pays, et dont les membres sont des propriétaires, des armateurs, des affréteurs,  
36 des agents et des courtiers.

37  
38 En raison également de notre longue expérience dans le domaine du soutage, en  
39 1998, nous étions assurés du caractère légal de l'exploitation du « Norstar » dans  
40 les eaux internationales (en haute mer), à 21-23 milles marins au large des côtes de  
41 l'Italie et de la France.

42  
43 Nous connaissons le territoire national italien des 12 milles marins, la Convention  
44 d'Istanbul de l'UE et les autres conventions internationales.

45  
46 Sur la base de notre connaissance des faits durant l'exploitation du navire, puis  
47 après avoir lu le jugement du tribunal de Savone et celui de Gênes, la seule option  
48 qui s'offrait à nous était de saisir ce Tribunal pour obtenir justice.

49

1 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Compte tenu de votre connaissance des  
2 faits qui ont donné lieu à cette instance, je vais vous poser des questions au sujet du  
3 « Norstar » et de la conduite de l'Italie. Premièrement, quel était l'état du vaisseau  
4 au moment de la saisie par les autorités italiennes ?  
5

6 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Lors des activités d'avitaillement de  
7 méga-yachts sur le marché offshore, il était important d'entretenir notre navire et de  
8 lui maintenir une apparence convenable. Le navire était toujours propre, bien peint et  
9 très bien entretenu. Le dernier mémorandum de la société de classification avait trait  
10 à la chaîne d'ancre, que les propriétaires avaient achetée en Chine. Elle a été  
11 remplacée lorsque le capitaine Tore Husefest se trouvait à bord en 1997. Tous les  
12 points signalés par DnV avaient été réglés lorsque le navire est arrivé à Palma de  
13 Majorque, avec du gasoil de Malte, en avril 1998. Pour information, même les cuves  
14 étaient entièrement nettoyées et, le cas échéant, repeintes avant chargement. Cela  
15 avait également été fait avant que le « Norstar » ne procède à son dernier  
16 chargement de gasoil en Algérie en juillet 1998.  
17

18 Seuls des produits propres pouvaient être fournis aux méga-yachts. Des échantillons  
19 étaient prélevés à chaque avitaillement, cela faisait partie de la procédure.  
20

21 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Diriez-vous que le « Norstar » était en  
22 état de naviguer dans la période précédant la saisie ?  
23

24 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Avant la saisie, tous les certificats du navire  
25 étaient en règle – le certificat national panaméen, le certificat de négoce, le certificat  
26 de franc-bord – et le navire avait passé l'inspection annuelle en 1997. En 1997, le  
27 capitaine Tore Husefest était présent lors de l'inspection et il avait entreposé tous les  
28 certificats et documents pertinents à bord du navire. Ces certificats doivent être à la  
29 disposition des autorités portuaires et des autorités responsables du contrôle des  
30 navires par l'Etat du port.  
31

32 A l'été 1998, le navire avitailait des méga-yachts dans l'emplacement assigné par  
33 les autorités espagnoles : à 24 milles marins entre Majorque et Ibiza. Entre les  
34 différents avitaillements, le navire était ancré en baie de Palma.  
35

36 En 1998, il n'y avait ni recommandation ni mémorandum de la part de la société de  
37 classification Det norske Veritas.  
38

39 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais à présent vous montrer des  
40 photos du « Norstar ». Je vais commencer par celles qui ont été déposées avec la  
41 réplique du Panama. (*Projection des photos*)  
42

43 Je vais maintenant vous montrer les photos du « Norstar » récemment déposées par  
44 l'Italie. (*Projection des photos*)  
45

46 Le troisième jeu de photographies contient des images provenant d'Internet qui sont  
47 similaires aux photos déposées par l'Italie.  
48

49 En regardant ces trois photos, quels commentaires pouvez-vous nous faire à propos  
50 de l'état du navire, le « Norstar » ?

1  
2 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Le premier jeu de photos, qui a été déposé  
3 par le Panama, sont des photos du navire avant la saisie de 1998. Ces photos  
4 montrent que le navire est en bon état et propre. Le deuxième jeu a été déposé par  
5 l'Italie. Il est important de signaler qu'il s'agit de photographies qui ont été prises  
6 plusieurs années après la saisie, qui datent de 2010 ou 2012, c'est-à-dire 12 ou  
7 14 ans après la saisie, comme on peut le voir dans les informations qui figurent sur  
8 le troisième jeu de photographies. Le navire était en bon état si l'on tient compte du  
9 fait qu'il avait été saisi en 1998.

10  
11 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Il existe une attestation aux fins de  
12 l'estimation de la valeur du navire datée du 4 avril 2001, qui a été délivrée par  
13 CM Olsen A/S, dans laquelle la valeur est estimée à 625 000 dollars et où il est dit :  
14 « [n]ous n'avons pas inspecté le navire ni ses certificats de classification ». Mais  
15 ailleurs dans cette déclaration, il est indiqué : « Sur la base de toutes les  
16 informations disponibles au sujet du navire... ».

17  
18 Pourriez-vous nous dire quelles étaient les informations dont CM Olsen disposait  
19 pour évaluer la valeur du « Norstar » ?

20  
21 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : CM Olsen connaissait très bien le  
22 « Norstar » car elle avait réparé le pétrolier lorsqu'il était sous charte-partie pour  
23 Brega Petroleum, une importante compagnie pétrolière. En outre, CM Olsen  
24 connaissait le « Norstar » avant de conclure la charte-partie le 10 mai 1998 car elle  
25 l'avait inspecté avant la signature du contrat.

26  
27 CM Olsen avait également des photos du « Norstar », qui avaient été faites avant la  
28 saisie.

29  
30 Donc CM Olsen connaissait bien le « Norstar » et, à mon sens, était parfaitement en  
31 mesure d'en estimer la valeur au moment de la saisie.

32  
33 Il est important également d'expliquer que généralement les courtiers maritimes  
34 n'inspectent pas les navires avant de les évaluer. Lors d'une vente, le carnet de  
35 commandes d'un navire présente également une certaine valeur. En ce qui  
36 concerne le « Norstar », ce bateau, lors de la saisie italienne, avait des antécédents  
37 tout à fait acceptables de la part de DnV.

38  
39 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle était la nature des activités du  
40 « Norstar » et s'agissait-il d'activités habituelles pour un navire de ce type ?

41  
42 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : La manière habituelle de décrire les  
43 activités de soutage est de dire qu'il s'agit d'activités où un navire, après avoir  
44 chargé du carburant, avitaille un autre navire avec le carburant dont il a besoin pour  
45 alimenter ses moteurs principal et/ou auxiliaire. L'avitaillement peut également se  
46 faire au moyen d'une installation lorsque le navire rentre au port. Il est courant que  
47 lorsqu'un navire rentre au port, les activités de soutage soient assurées par un autre  
48 navire-citerne ou chaland. L'utilisation du « Norstar » dans les eaux internationales  
49 au large de l'Italie et de la France était une activité offshore habituelle au cours de

1 laquelle les méga-yachts recevaient les soutes par le biais de tuyaux lors d'un  
2 transfert de navire à navire.

3  
4 Ce service était réalisé en haute mer à partir de 1993 dans cette zone de la haute  
5 mer et à partir de 1994 par le navire appelé « Norstar ».

6  
7 Le service était entièrement approuvé par le bureau de douane de Savone, et ce  
8 bureau était informé chaque année par Rossmare International SAS avant l'arrivée  
9 du navire à l'emplacement désigné.

10

11 Lors d'une charte-partie précédente pour Brega Petroleum Co. Ltd. (une société  
12 pétrolière publique) en Libye, le navire avait été utilisé pendant près de trois ans  
13 pour des services de soutage au port où les soutes étaient acheminées depuis les  
14 installations portuaires jusqu'à différents navires, tels que des ferries, des cargos et  
15 des pétroliers dans le port.

16

17 Le capitaine Tore Husefest connaît parfaitement ces services.

18

19 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Morch. D'après votre  
20 expérience, combien d'années aurait-on pu encore utiliser le « Norstar » si celui-ci  
21 n'avait pas été saisi ?

22

23 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné que le soutage en  
24 Méditerranée était une activité rentable, il est important de comprendre qu'il n'y avait  
25 aucune raison de quitter ce marché. L'avantage pour le « Norstar » était qu'il était  
26 très manœuvrable. Il était doté de deux hélices *schottle* qui pivotaient à 360°. En  
27 2018, c'est la norme pour les navires d'avitaillement en mer du Nord. Le « Norstar »  
28 était un navire extrêmement bien entretenu. Il n'y a pas de limite quant à la durée  
29 pendant laquelle un navire peut se livrer à du soutage ou à d'autres activités. Tout  
30 est question de maintenance.

31

32 Aujourd'hui, parmi les navires de croisière, on en trouve encore qui ont été construits  
33 entre 1950 et 1966. En Scandinavie, nous utilisons encore des navires construits  
34 entre 1950 et 1960 pour transporter du fret liquide. Le « Norstar » a été construit en  
35 1966.

36

37 Nous avons été récemment informés par la société Scan Bio Marine Group AS que  
38 le « Norstar », en 2018, d'après son âge et ses caractéristiques techniques aurait  
39 pu, bien entretenu, obtenir une charte à temps d'approximativement 3 750 dollars  
40 pour le transport côtier de produits biologiques liquides. Aujourd'hui, ils exploitent six  
41 pétroliers avec un port en lourd compris entre 350 et 3 500 sur ce marché, et tous  
42 ont été construits après 1967.

43

44 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : La charte-partie indique que :

45

46 Le propriétaire s'oblige à mettre à la disposition de l'affrèteur, en contrepartie  
47 du versement d'un loyer, le navire pour une durée de 5 (cinq) ans, avec 1  
48 (une) option de prolongation d'1 (un) an de cette durée

49

50 Qu'est-ce qui a été convenu oralement ?

1  
2 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Le contrat écrit peut prêter à confusion. Les  
3 parties contractantes sont convenues qu'il y aurait deux options de reconduction du  
4 contrat, chaque fois pour un an. Cela a été discuté spécifiquement lorsque le contrat  
5 d'affrètement a été conclu entre moi-même et Monsieur Petter E. Vadis pour  
6 Intermarine et avec le directeur de l'affréteur, Monsieur Frithjof Valestrand. Nous  
7 étions convenus qu'il y aurait deux options de renouvellement d'un an.

8  
9 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous pensez que l'affréteur,  
10 Nor Maritime Bunker Co. Ltd, aurait utilisé les deux options et aurait prolongé le  
11 contrat jusqu'à juin 2005 si l'Italie n'avait pas empêché le « Norstar » d'exercer son  
12 activité de soutage en le saisissant ?

13  
14 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : L'activité d'avitaillement de méga-yachts en  
15 haute mer était très rentable, donc je pense que l'affréteur aurait activé les deux  
16 options et prolongé le contrat jusqu'à juin 2005 si l'Italie n'avait pas saisi le  
17 « Norstar ».

18  
19 Nous pensons que cette activité aurait pu être rentable après 2005 si le procureur  
20 italien de Savone n'avait pas empêché le « Norstar » de mener ses activités de  
21 soutage et saisi le navire. Mon avis reste que l'intention était de « détruire cette  
22 activité » et d'éliminer la concurrence. Il doit y avoir une raison pour laquelle le  
23 procureur a « oublié » d'informer les autorités douanières où les activités de soutage  
24 avaient été approuvées.

25  
26 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous reçu une notification préalable  
27 de l'Italie indiquant que, selon elle, les activités de soutage du « Norstar »  
28 enfreignaient la législation italienne ?

29  
30 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Il serait naïf de dire qu'après de  
31 nombreuses années d'expérience, nous ne savions pas comment le système  
32 fonctionne en Italie. A notre avis, il ne s'agissait pas d'une coïncidence ; c'était  
33 voulu. Le procureur italien avait une raison pour stopper des activités de soutage  
34 licites et éliminer une concurrence légitime. Il connaissait les conventions  
35 internationales, la législation italienne, ou aurait à tout le moins dû les connaître, et  
36 pouvait les lire. Nous pouvons également confirmer que cette question avait été  
37 soulevée avant les audiences à Savone et à Gênes, mais que les avocats n'ont pas  
38 été en mesure de porter cette question devant les tribunaux car ils en redoutaient les  
39 conséquences.

40  
41 Si, après tout, cette mesure avait été prise de bonne foi, le bon sens nous rappelle  
42 que bon nombre de questions avaient été posées par les autorités compétentes aux  
43 compagnies et aux individus qui étaient impliqués dans cette activité de soutage. Je  
44 suppose que cela aurait dû être évoqué dans la présente affaire par les  
45 représentants de l'Etat du pavillon, le Panama. Cela n'a jamais été le cas, et à ce  
46 jour nous ne savons toujours pas pourquoi le bureau des douanes de Savone n'a  
47 pas été informé de l'enquête en cours. Dès le départ, il a approuvé l'activité de  
48 soutage en haute mer, et lorsque le responsable du bureau des douanes a témoigné  
49 devant le tribunal de Savone en disant au juge que l'activité menée en dehors du  
50 territoire italien par le « Norstar » était licite, l'affaire a été close. Bien que le

1 procureur eût parfaitement compris le contenu du jugement, il a néanmoins interjeté  
2 appel au dernier moment auprès de la Cour d'appel de Gênes. Nous supposons que  
3 c'était là un jeu pour prolonger le procès et repousser le jugement définitif.

4  
5 Le procureur a disparu le jour qui a suivi la confirmation du jugement. Il n'a jamais  
6 interjeté appel à Rome.

7  
8 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous à présent décrire comment  
9 la saisie s'est déroulée et si vous avez été informé des raisons de la saisie ?

10  
11 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons tout d'abord été informés par  
12 nos clients et ensuite par Monsieur Silvio Rossi de la saisie du bateau maltais  
13 « Spiro F » dans les eaux internationales au large de la côte italienne, en dehors du  
14 territoire italien, quelques semaines avant la saisie du « Norstar ». Plus tard, nous  
15 avons compris que les ordonnances de saisie des deux navires avaient le même  
16 contenu. Des rumeurs sur le marché donnaient très clairement à entendre que le  
17 « Norstar » risquait de connaître le même sort que le « Spiro F ».

18  
19 Nous avons été informés de la saisie par un télex du capitaine du « Norstar », puis  
20 nous avons reçu copie de l'ordonnance de saisie datée à Savone le 11 août 1998 et  
21 signée par Monsieur Alberto Landolfi.

22  
23 Comme toutes les personnes impliquées dans cette affaire connaissent bien le droit  
24 italien, les conventions internationales et les règles du secteur du soutage, tout le  
25 monde a été très surpris que, dans cette situation, il soit possible de saisir n'importe  
26 quel navire battant un pavillon étranger pour des activités licites menées en dehors  
27 du territoire et de la juridiction de l'Italie en eaux internationales (en haute mer).

28  
29 Etant donné qu'il était clair que les activités de soutage en dehors du territoire  
30 étaient licites, nous avons tous de bonnes raisons de croire que cette mesure, après  
31 cinq années d'activité et après une campagne de promotion publique à l'aide  
32 d'articles dans le journal local de Savone, faisait partie d'un jeu obscur. Nous  
33 savions tous parfaitement que le concurrent le plus important était le port de  
34 plaisance de San Remo.

35  
36 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous et Intermarine avez  
37 souffert un préjudice moral ou matériel des suites de la conduite de l'Italie ?

38  
39 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : La société Intermarine ne possédait en  
40 1998 que le navire « Norstar ». Il est clair que la société n'avait plus d'activité du fait  
41 de l'immobilisation du navire par l'Italie. La société à ce moment-là ne tirait plus de  
42 revenus de l'affrètement et devait néanmoins encore remplir bon nombre de  
43 responsabilités et d'obligations économiques.

44  
45 La perte du navire, la perte du revenu de l'affrètement, la poursuite des paiements  
46 liés à l'immobilisation et le préjudice moral subi du fait de cette saisie italienne  
47 étaient très difficiles à assumer pour la société et les personnes impliquées. Comme  
48 la banque n'était pas en mesure de fournir de crédits supplémentaires, la seule  
49 option de survie pour la société était de solliciter un soutien économique auprès des  
50 actionnaires et du conseil de direction.

1  
2 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Quels ont été les frais juridiques versés  
3 par Intermarine suite au comportement de l'Italie et à la saisie ?  
4

5 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Afin d'obtenir la libération du « Norstar »,  
6 Intermarine a dû avoir recours à des services juridiques, comme le cabinet d'avocats  
7 Abogados Bufete Feliu à Palma de Majorque.  
8

9 En l'an 2000, Intermarine et le Panama ont engagé l'avocat Nelson Carreyó pour  
10 obtenir restitution du « Norstar » et obtenir indemnisation. Cela n'ayant pas abouti, il  
11 a fallu recruter le cabinet Remé Rechtsanwälte en 2003 pour préparer l'introduction  
12 de l'affaire devant le Tribunal.  
13

14 Ensuite, dans le cadre de la procédure devant ce Tribunal, d'autres avocats ont  
15 engagés.  
16

17 De plus, durant la procédure devant le Tribunal, nous avons déjà supportés des frais  
18 de traduction et d'expert de 4 000 dollars.  
19

20 Je puis confirmer les montants qui ont été présentés dans les écritures.  
21

22 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Quels ont été les frais juridiques pour  
23 vous, Monsieur Morch, à titre personnel ?  
24

25 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai recruté l'avocat Aurelio Palmieri à  
26 Savone pour me représenter au tribunal de Savone et obtenir la levée de la saisie du  
27 « Norstar ». Je lui ai versé au moins 4 000 dollars.  
28

29 De 1998 à aujourd'hui, du fait de mes fonctions au sein de la société, j'ai  
30 personnellement versé entre 300 000 et 400 000 dollars pour maintenir à flot la  
31 société et pour couvrir les dépenses relatives à la société.  
32

33 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Etiez-vous conscient que les défendeurs  
34 devant la cour de Savone, puis par la suite à Gênes, souffraient mentalement du fait  
35 de la procédure ?  
36

37 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Le procès a traîné en longueur et les  
38 défendeurs n'étaient pas sûrs d'être tous relaxés. Tout le monde souffrait  
39 mentalement : Silvio Rossi, Renzo Biggio, Emil Petter Vadis, Tore Husefest et moi-  
40 même.  
41

42 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Certains ont-t-ils subi des inconvénients  
43 sur le plan professionnel ?  
44

45 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, les capitaines Odd Falck et Tor  
46 Tollefsen, qui étaient employés à l'époque de la saisie du « Norstar », ont perdu leur  
47 emploi du fait de la saisie du « Norstar ». Après la saisie italienne et l'immobilisation  
48 du navire, je crois qu'ils sont restés tous les deux sans emploi jusqu'à la fin de 1999,  
49 donc pratiquement un an. Mais Tore Husefest était également dans la même  
50 position.

1  
2 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous nous dire quelles étaient  
3 les dépenses mensuelles ou annuelles d'Intermarine en rapport avec le « Norstar »  
4 avant sa saisie ?

5  
6 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Je puis confirmer que les montants qui  
7 figurent déjà dans les écritures sont corrects.

8  
9 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Les frais ont-ils continué à s'accumuler  
10 après la saisie bien qu'Intermarine n'ait plus eu de rentrée d'argent du fait de la  
11 saisie ?

12  
13 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il y avait les salaires qui devaient  
14 encore être versés pendant un certain temps. De plus, il y a aussi des frais et des  
15 taxes dont le « Norstar » doit encore s'acquitter auprès de l'Autorité maritime du  
16 Panama.

17  
18 De plus, je suppose que l'autorité portuaire de Palma de Majorque prélèvera des  
19 frais pour la période d'août 1998 jusqu'à la mise aux enchères en 2015, période  
20 durant laquelle le « Norstar » se trouvait dans le port de Palma. Aucuns frais n'ont  
21 encore été réclamés ou réglés à cet égard.

22  
23 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous combien de gasoil se  
24 trouvait à bord du « Norstar » au moment de la saisie ?

25  
26 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il s'agissait de 177 566 tonnes  
27 métriques. C'est ce que m'a confirmé Monsieur Petter Vadis, le directeur général  
28 d'Intermarine par courriel du 17 mai 2001. Il s'agissait là du restant des produits qui  
29 avaient été chargés par le capitaine Tor Tollefesen à Alger en juillet 1998.

30  
31 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle était la valeur du gasoil à bord au  
32 moment de la saisie ?

33  
34 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : A l'époque, il s'agissait de 612 dollars par  
35 tonne métrique. C'était la valeur du marché.

36  
37 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Les propriétaires ou les affréteurs ont-ils  
38 pu récupérer le gasoil ou vous-même ou l'affréteur avez-vous pu le retirer du  
39 « Norstar » pendant la saisie ?

40  
41 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Non, nous croyons savoir que le gasoil a  
42 été déchargé sous le contrôle de l'autorité portuaire de Palma de Majorque en 2015,  
43 toujours sous juridiction italienne.

44  
45 Je suppose que ce gasoil a ensuite été contaminé ou vendu.

46  
47 Au cours de la saisie, il était impossible de décharger le gasoil, puisqu'il était sous  
48 compétence italienne.

1 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous ce qui est arrivé au navire  
2 après la saisie ?  
3

4 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la charte-partie, les  
5 affréteurs avaient le droit de résilier le contrat. Après la saisie italienne, ils n'étaient  
6 même pas en mesure de payer pour le navire puisqu'à partir de l'immobilisation par  
7 l'Italie ils n'avaient plus de commandes.  
8

9 Nous savions aussi tous que même si le navire avait bénéficié d'une mainlevée et  
10 les propriétaires avaient été en mesure de recueillir l'argent nécessaire pour la  
11 caution de façon à poursuivre l'activité, le navire aurait de nouveau été saisi par  
12 l'Italie.  
13

14 Je me dois également d'indiquer que les mêmes activités menées en haute mer, en  
15 dehors du territoire espagnol, étaient couvertes par la même Convention d'Istanbul  
16 de l'Union européenne et les activités de soutage étaient approuvées par les  
17 autorités espagnoles.  
18

19 D'une manière ou d'une autre, les propriétaires étaient forcés de résilier les contrats  
20 des officiers et de l'équipage. Ceux-ci ont reçu un avis de licenciement, puis, après  
21 la saisie, ont été renvoyés chez eux. Seul le mécanicien en chef espagnol, qui vivait  
22 à Palma, était disponible au pied levé.  
23

24 Au cours de l'immobilisation italienne, le navire mouillait en baie de Palma. Les  
25 propriétaires ont également fait plusieurs tentatives d'amener le navire à quai, mais  
26 toute requête a été refusée par l'autorité portuaire de Palma et l'explication donnée  
27 était que le navire comportait un chargement dangereux. Les propriétaires ont  
28 répondu qu'aucun navire avec un moteur n'entrerait dans le port de Palma sans  
29 gasoil à son bord.  
30

31 La dernière tentative des propriétaires a été faite par l'agent local Transcoma pour  
32 essayer de convaincre le capitaine du port qu'il n'y avait aucun risque de pollution.  
33 Les propriétaires ont adressé un message à l'autorité portuaire et déclaré que la  
34 chaîne d'ancre risquait de rompre et le navire de partir à la dérive, ce qui pourrait  
35 être une catastrophe pour le port de Palma, mais aussi pour les plages et pour  
36 l'industrie touristique.  
37

38 La nouvelle chaîne d'ancre, achetée en Chine l'année précédente et modifiée sous  
39 la supervision du capitaine Tore Husefest, a été utilisée durant le mouillage. Elle  
40 était toute nouvelle et en très bon état. Lorsque le capitaine et l'équipage ont quitté  
41 le navire, les propriétaires pensaient que l'autorité portuaire ferait appel au  
42 mécanicien en chef de Palma pour mettre en marche le moteur auxiliaire et le  
43 générateur et utiliser le treuil de l'ancre pour amener le navire le long du quai. Nous  
44 étions tous surpris lorsqu'ils ont envoyé un petit remorqueur, coupé la nouvelle  
45 chaîne d'ancre et remorqué le navire à quai sans nous avertir. Le navire est resté à  
46 quai sous garde italienne jusqu'en 2015, et nous savons à présent qu'il a été vendu  
47 aux enchères publiques, là encore sans en avertir l'Etat du pavillon ou les  
48 propriétaires.  
49

1 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous décrire les efforts faits  
2 pour atténuer les préjudices et régler ce différend ?

3  
4 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord les communications par le  
5 truchement des avocats espagnols, italiens et allemands, puis les contacts des  
6 propriétaires par l'ambassade italienne d'Oslo, le consulat panaméen de Venise et  
7 les avocats au Panama.

8  
9 Au nom de la société, nous avons d'abord établi des contacts par le biais des  
10 avocats espagnols, des avocats italiens, du consulat italien d'Oslo, du consulat  
11 panaméen de Venise, et ensuite, par le biais d'avocats panaméens et d'avocats en  
12 Allemagne ayant une certaine expérience de ce Tribunal.

13  
14 Il n'a jamais été possible de résoudre le différend avec l'Italie puisqu'elle n'a jamais  
15 essayé, après avoir reçu confirmation des jugements de Savone et de Gênes, de  
16 prendre contact ou de répondre aux demandes ou communications officielles.

17  
18 Tout effort visant à atténuer les préjudices subis dépendaient, bien entendu,  
19 entièrement de la réaction italienne aux tentatives de communication. L'Italie n'ayant  
20 pas communiqué pendant plusieurs années, il était impossible d'aller plus loin.

21  
22 Enfin, par Monsieur Nelson Carreyó, qui a été nommé agent au nom du  
23 Gouvernement panaméen. Il a fait plusieurs tentatives pour établir une  
24 communication avec l'Italie, mais sans succès.

25  
26 Aucune tentative de communiquer dans la présente affaire et de régler le différend  
27 ne pouvait aboutir puisque l'Italie ne répondait jamais aux lettres, de nature privée  
28 ou publique, ni a aucune autre forme de demande.

29  
30 J'ai personnellement été très surpris lorsqu'en 2016, l'ambassadeur de l'Italie, dans  
31 la capitale du Panama, s'est présenté un jour devant le Ministère des affaires  
32 étrangères et a demandé s'il était possible d'entamer des négociations. Le jour  
33 suivant, lorsque l'agent panaméen a appelé l'ambassade, il avait disparu pour  
34 probablement ensuite disparaître.

35  
36 Je suppose qu'on peut dire que la délégation italienne en sait plus que moi  
37 concernant cette action un peu étrange.

38  
39 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous eu la possibilité de récupérer  
40 le navire ou d'avoir accès au « Norstar » après sa saisie par l'Italie, et plus  
41 spécifiquement, pourquoi le navire n'a-t-il pas été récupéré après l'ordonnance de  
42 mainlevée rendue par un tribunal italien en 2003 ?

43  
44 **M. MORCH** (*interprétation de l'anglais*) : Les propriétaires ont fait tout leur possible  
45 pour récupérer le navire après sa saisie en septembre 1998. J'estime qu'il incombait  
46 à l'Italie de restituer le navire et de nous permettre de vérifier dans quel état il se  
47 trouvait, ainsi que la présence des effets personnels et des documents du navire qui  
48 s'y trouvaient au moment de la saisie. A propos de cette action étrange et de  
49 l'immobilisation du navire par l'Italie, nous savions tous que le problème avait été  
50 créé sur la base de fausses accusations.

1  
2 Tous ceux qui étaient impliqués dans cette situation et qui savaient lire  
3 connaissaient la teneur de la législation italienne et des conventions internationales.

4  
5 Après plusieurs tentatives pour obtenir la mainlevée du navire, nous avons reçu un  
6 courrier du Tribunal, daté du 18 janvier 1999, dans lequel l'Italie proposait de lever la  
7 saisie du « Norstar » contre une caution de 250 millions de liras.

8  
9 Les propriétaires n'avaient pas le choix. Ils n'étaient pas en mesure de verser cette  
10 caution, et dans cette situation, toutes les personnes impliquées devaient attendre  
11 que le procureur soit débouté dans l'affaire qu'il avait portée devant le tribunal de  
12 Savone. Voilà ce qui s'est produit.

13  
14 **MME COHEN** (*interprétation*) : Intermarine avait-elle la possibilité de recueillir  
15 l'argent nécessaire à la caution de 250 millions de liras à ce moment-là ?

16  
17 **M. MORCH** (*interprétation*) : Non. Le « Norstar » n'était pas en mesure de  
18 poursuivre ses activités commerciales après la saisie et n'était donc pas en mesure  
19 d'obtenir sa libération. Intermarine n'avait pas d'autres navires lui permettant de  
20 compenser ce manque à gagner. Ils ne disposaient que d'un seul navire, le  
21 « Norstar ».

22  
23 Intermarine ne pouvait pas non plus fournir cette caution par sa banque. Lorsque le  
24 « Spiro F » a été saisi, Intermarine A/S craignait également que son navire puisse  
25 également être saisi et a demandé à la banque s'il était possible d'obtenir une  
26 garantie en cas de saisie. La banque a annoncé par télécopie du 16 septembre 1998  
27 que ce n'était pas possible. Le propriétaire était donc tout à la fois dans  
28 l'impossibilité de verser cette caution et d'offrir la garantie bancaire.

29  
30 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur Morch. Je n'ai  
31 plus d'autres questions, Monsieur le Président.

32  
33 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Il est 13 heures 05  
34 et ceci marque la fin de notre séance du matin. L'interrogatoire de ce témoin se  
35 poursuivra cet après-midi lorsque l'audience reprendra à 15 heures. A la reprise de  
36 cet après-midi, je demanderai au co-agent de l'Italie si l'Italie a l'intention de contre-  
37 interroger le témoin.

38  
39 La séance est levée.

40  
41 *(Pause déjeuner)*